



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 07, DU MOIS DE JUILLET 2011

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr
rubrique Publications

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau de la logistique et du courrier

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de juillet 2011 a été affiché ce jour ;

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 1er juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif


Christian Chaigneau

SOMMAIRE

I ARRETES.....page 1

CABINET DU PREFET

- Arrêté B.CAB n° 2011-273, du 17 juin 2011, décidant de nommer maire honoraire Mme Pierrette BARBET, ancien maire de la commune de Denezé-sous-le-lude.....3

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

- Arrêté DIDD-2011 n° 208, du 6 juin 2011, relatif à la création de zone de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté de communes du Bocage.....5
- Arrêté interpréfectoral DIDD-2011 n° 218, du 20 juin 2011, portant prolongation de délai pour la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société EPC FRANCE, implantée à Saint Crespin sur Moine.....11
- Arrêté DIDD-2011 n° 217, du 20 juin 2011, portant prolongation de délai pour la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société CCMP, implantée à Bouchemaine.....15
- Arrêté DIDD-2011 n° 220, du 20 juin 2011, portant prorogation de délai pour la prescription du PPRT autour de l'établissement PHYTEUROP, commune de Montreuil-Bellay.....19

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

- Arrêté DRCL n° 2011-499, du 28 juin 2011, portant composition de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale.....23

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté DRCL- 2011 n° 457, du 10 juin 2011, autorisant M. Denis Levert, de la SAS Saumur Distribution, à faire fonctionner un service interne de sécurité au sein du magasin Leclerc, à Saumur.....25
- Arrêté DRCL-2011 n° 471, du 17 juin 2011, autorisant l'entreprise « Agence gardiennage sécurité 49 », à Cholet, à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage.....27
- Arrêté DRCL-2011 n° 494, du 27 juin 2011, portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL entreprise de maçonnerie Pasquier, à St Lambert du Lattay.....29
- Arrêté DRCL-2011 n° 498, du 27 juin 2011, portant habilitation dans le domaine funéraire l'entreprise individuelle Fardeau, à Brain sur Allonnes.....31
- Arrêté DRCL-2011 n° 508, du 28 juin 2011, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Marbreries et Conseillers Funéraires d'Anjou, à Cholet.....33

SOUS PREFECTURE DE CHOLET

- Arrêté n°59-2011, du 6 juin 2011, portant modifications statutaires de la Communauté de communes du canton de Montrevault.....35

SOUS PREFECTURE DE SAUMUR

- Arrêté n° 2011-36, du 6 mai 2011, portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Doué la Fontaine.....37
- Arrêté n° 2011-37, du 4 mai 2011, portant modification des statuts de la Communauté de communes du canton de Baugé.....45

AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Arrêté ARS-PDL/DPPS/DVSS/2011-75, du 15 juin 2011, portant erratum à l'arrêté ARS-PDL/DPPS/DVSS/2011-27, du 13 mai 2011, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.....49
- Arrêté n° ARS-PDL/DG/2011-019, du 17 juin 2011, décidant de transférer les pharmacies à usage intérieur des C.R.L.C.C. René Gauducheau, de Nantes et Paul Papin, d'Angers, à l'institut de cancérologie de l'Ouest, issu de la fusion juridique de ces deux établissements.....51
- Arrêté ARS-PDL/DPPS/DVSS/2011-75, du 15 juin 2011, portant erratum à l'arrêté 2011-27 du 31 mai 2011, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.....53

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° SG/MAP/2011-175, du 3 mai 2011, portant constitution de la Commission consultative du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.....55

Mission inter services de l'eau

- Arrêté SPE-DDT n° 2011-07, du 14 juin 2011, plaçant certains bassins versants de Maine-et-Loire sous le régime de la vigilance, de la restriction et de l'interdiction, et maintenant le régime de la restriction pour les usagers non prioritaires de l'eau sur l'ensemble du département.....61
- Arrêté SPE-DDT n° 2011-08, du 21 juin 2011, plaçant certains bassins versants de Maine-et-Loire sous le régime de la vigilance, de la restriction et de l'interdiction, et maintenant le régime de la restriction pour les usagers non prioritaires de l'eau sur l'ensemble du département.....63

Service économie agricole

- Arrêté modificatif n° 2, SG/MAP n° 2011-224, du 14 juin 2011, de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.....65

SEFAER

- Arrêté SG/MAP n° 2011-217, du 28 juin 2011, portant classement des espèces d'animaux nuisibles et fixant le temps, les formalités et les lieux de leur destruction à tir par les particuliers dans le département de Maine-et-Loire pour la période du 1er juillet au 30 juin 2012.....67
- Arrêté SG/MAP n° 2011-272, du 28 juin 2011, portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de Maine-et-Loire.....71
- Arrêté SG/MAP n° 2011-274, du 28 juin 2011, portant approbation de l'avenant n° 1 au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.....75

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté SG/MAP n° 2011-273, du 6 juin 2011, portant transfert d'autorisation de 12 places d'hébergement éclaté du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) gérées par l'association Promojeunes 49 à l'association L'Aide accueil.....77
- Arrêté SG/MAP n° 2011-274, du 6 juin 2011, portant transfert d'autorisation de 12 places d'hébergement regroupé du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), gérées par l'association Promojeunes 49, à l'association L'Abri de la providence.....79

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP n° 2011-075, du 29 juin 2011, portant abrogation du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire du docteur François Binder.....81
- Arrêté DDPP n° 2011-076, du 29 juin 2011, portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire du docteur Marion Giret.....83

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Unité territoriale de Maine-et-Loire, inspection du travail, section agricole

- Arrêté SG/MAP n° 2011-198, du 30 mai 2011, portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles et les pépinières de Maine-et-Loire (IDCC n° 9492).....85

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS

- Décision du directeur général par intérim n° 2011-115, du 20 juin 2011, d'accepter les dons effectués au CHU par l'Association pour la recherche en pharmacologie et toxicologie (ARPTA).....87

CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

- Arrêté conjoint avec le préfet de Maine-et-Loire SG/MAP n° 2011-231, du 15 juin 2011, décidant du prix de journée 2011 Pôle adolescence, Association pour la protection de l'adolescence et l'enfance de Cholet.....89

- Arrêté conjoint avec le préfet de Maine-et-Loire SG/MAP n° 2011-230, du 15 juin 2011, décidant du prix de journée 2011, dispositif spécifique en milieu ouvert 49, association Sauvegarde Mayenne Sarthe.....93

- Arrêté conjoint avec le préfet de Maine-et-Loire SG/MAP n° 2011-227, du 15 juin 2011, décidant du prix de journée 2011 de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, service AEMO.....97

- Arrêté conjoint avec le préfet de Maine-et-Loire SG/MAP n° 2011-228, du 15 juin 2011, décidant du prix de journée 2011 de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, Centre Educatif Scolaire et Professionnel, Section Hébergement.....101

- Arrêté conjoint avec le préfet de Maine-et-Loire SG/MAP n° 2011-170, du 22 avril 2011, décidant du prix de journée 2011 de l'Association Ambray Tournemine, Etablissement Tournemine, à Angers.....105

- Arrêté conjoint avec le préfet de Maine-et-Loire SG/MAP n° 2011-229, du 15 juin 2011, décidant de la dotation globale 2011 de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, Centre Educatif Scolaire et Professionnel, dispositif d'accueil de jour.....109

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des procédures environnementales et foncières

- Arrêté n° 2011157-0009, du 6 juin 2011, modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne.....113

PREFET D'ILE-ET-VILAINE

Secrétariat Général

CSI

- Arrêté du 15 juin 2011, portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine.....115

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Etat-major interministériel de zone et cabinet

- Arrêté n° 11-07, du 21 juin 2011, portant modification de l'arrêté n°10-10, du 28 juin 2010, donnant délégation de signature à monsieur Marcel Renouf, préfet délégué pour la défense et la

sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....119

II AUTRES.....123

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SEFAER

- Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 juin 2011: barème des pertes de récoltes et travaux agricoles.....125

CENTRE HOSPITALIER CHOLET

- Avis portant modification de l'avis de concours en interne sur titre paru au recueil des actes administratifs n° 6 du mois de juin 2011.....127

CENTRE HOSPITALIER DE BLAIN, Loire Atlantique

- Avis de recrutement après inscription sur une liste d'aptitude de deux agents des services hospitaliers qualifiés en pédopsychiatrie, temps plein, au Service d'hospitalisation intersectoriel de pédopsychiatrie (SHIP).....129

CENTRE HOSPITALIER G. MAZURELLE, la Roche sur Yon, Vendée

- Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de trois psychomotriciens.....131

- Avis d'ouverture de concours interne de cadre de santé.....133

I - ARRETES



Dossier Poncevaux

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

B.CAB n° 2011 - 273

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Adrien DENIS, maire de la commune de DENEZE-SOUS-LE-LUDE, le 25 mai 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame Pierrette BARDET, ancien maire de la commune de DENEZE-SOUS-LE-LUDE, est nommée maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 juin 2011

Richard SAMUEL



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau des ICPE et de la
protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2011 n° **208**
relatif à la création de zone
de développement de l'éolien
sur le territoire de la communauté
de communes du Bocage

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;
- Vu** la proposition de la communauté de communes du Bocage, adoptée par délibération de son conseil communautaire en date du 20 mai 2010, avec l'accord par délibération des conseils municipaux d'Yzernay le 29 mars 2010, des Cerqueux le 1 avril 2010 et de Somloire le 26 mars 2010,
- Vu** l'avis des communes de :
- Saint Paul du Bois, le 6 janvier 2011,
 - Saint Pierre des Echaubrognes, le 6 janvier 2011,
 - Mauléon, le 2 février 2011 ;
 - Nueil les Aubiers, le 26 janvier 2011 ;
 - Etusson, le 6 janvier 2011 ;
 - Saint Maurice la Fougereuse, le 20 janvier 2011 ;
- Vu** l'avis des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :
- communauté d'agglomération du Choletais, le 21 février 2011 ;
 - communauté de communes du Vihiersois Haut-Layon, le 17 janvier 2011 ;
 - communauté de communes de la région de Chemillé, le 22 février 2011
- Vu** les avis réputés favorables des communes et des établissements publics de coopération intercommunale limitrophes en l'absence de réponse trois mois après leur saisine ;
- Vu** les avis émis par les services de l'État consultés par lettre du 10 décembre 2010 ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays-de-la-Loire du 29 mars 2011 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites, en formation sites et paysages, du 11 mai 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 mai 2011 ;

Vu l'avis de la DREAL en date du 30 mai 2011 ;

Considérant que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, la préservation de la sécurité publique, des paysages, de la biodiversité, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

Considérant que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes Yzernay, les Cerqueux et Somloire selon le tracé annexé. Cette zone couvre une surface d'environ 1400 ha.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement comprises entre zéro (0) Watt et trente (30) mégawatt.

Article 3 : Lors d'implantation d'éoliennes dans cette ZDE, les prescriptions visées en annexe devront être respectées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de la date de réception de la notification :

- à l'hôtel communautaire de la communauté de communes du Bocage,
- à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien (Yzernay, les Cerqueux, Somloire),
- à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien :
 - Nueil-les-Aubiers⁽⁷⁹⁾, Mauléon⁽⁷⁹⁾, Saint-Maurice-la-Fougereuse⁽⁷⁹⁾, Saint-Paul-du-Bois, Saint-Pierre-des-Echaubrognes⁽⁷⁹⁾, Etusson⁽⁷⁹⁾, Chanteloup-les-Bois, La Plaine, Maulévrier, Toutlemonde ;
- à l'hôtel communautaire des EPCI limitrophes aux communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien :
 - d'agglomération du Choletais,
 - de la région de Chemillé,
 - du Vihiersois-Haut-Layon,
 - Delta SèvreArgent (79) ,
 - de l'Argentonnais (79).

Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage que les président des communautés de communes et les maires enverront au préfet de Maine-et-Loire.

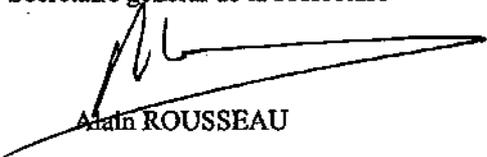
Article 5 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet et de Saumur, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, le directeur départemental des territoires, les présidents des communautés de communes cités à l'article 4, les maires de toutes les communes citées à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil général de Maine-et-Loire ainsi qu'au préfet des Deux-Sèvres.

Fait à Angers, le - 6 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



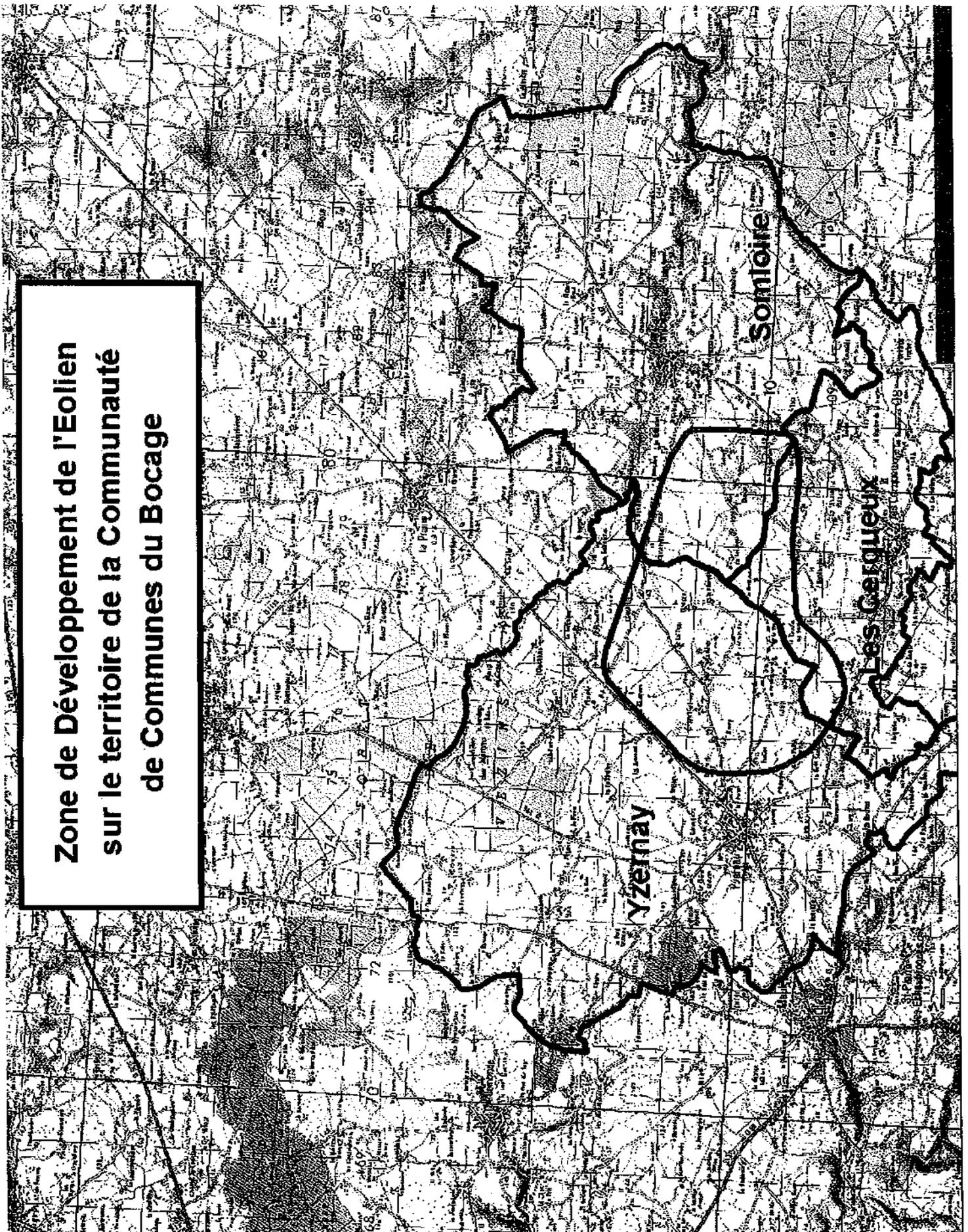
Alain ROUSSEAU

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DIDD-2011 N°208
du 6 juin/ 2011

Prescriptions de l'article 3

- les éoliennes, potentiellement gênantes au regard des procédures de circulation aérienne de l'aérodrome de Cholet, sont limitées en hauteur (bout pâle) à la cote maximale de 304 m NGF. Il conviendra de se rapprocher de la DGAC pour s'en assurer ;
- les co-visibilités des éoliennes avec le site classé de Maulévrier et avec les monuments historiques ou inscrits sont à examiner ;
- les éventuels impacts visuels des éoliennes de grande taille avec les bourgs d'Yzernay, les Cerqueux et Somloire sont à analyser. Il conviendra de s'assurer, notamment par des photomontages, que la distance de recul des éoliennes est suffisante pour éviter l'effet visuel « d'écrasement » des bourgs ;
- les effets paysagers cumulés avec les parcs éoliens autorisés et à venir (notamment ceux les plus proches et ceux du département des Deux-Sèvres) sont à analyser ;
- la bonne composition des parcs éoliens doit être notamment appréciée depuis la colline des Gardes et depuis les vallées ;
- l'homogénéité des parcs éoliens (type d'aérogénérateurs, hauteur) est à favoriser lors de leur création ;
- des prospections approfondies et des analyses étayées sont à conduire pour déterminer les éventuels impacts des projets éoliens sur notamment l'avifaune et les chiroptères.

**Zone de Développement de l'Eolien
sur le territoire de la Communauté
de Communes du Bocage**





PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

DIDD - 2011 n° 218

ARRETE INTERPREFECTORAL

**prorogation de délai pour la prescription du plan de prévention
des risques technologiques
autour du site de la société EPC FRANCE
implantée à SAINT CRESPIN SUR MOINE**

Le préfet de Maine-et-Loire

**Le préfet de la région des Pays de la Loire
préfet de la Loire Atlantique,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, D.125-29 à D.125-34 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-11, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de construction et de l'habitat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 08-038 SIDPC/GM du 25 septembre 2007 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société NITRO BICKFORD implantée à SAINT CRESPIN SUR MOINE ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 09-036 SIDPC/LN du 3 juillet 2009 prorogeant le délai pour la prescription du PPRT autour des établissements NITRO BICKFORD DE SAINT CRESPIN SUR MOINE ;

VU l'arrêté interpréfectoral DIDD – 2010 n° 350 du 16 juin 2010 prorogeant le délai pour la prescription du PPRT autour de l'établissement NITRO BICKFORD de SAINT CRESPIN SUR MOINE ;

VU le courrier de la société EPC FRANCE du 8 avril 2011 indiquant que la société NITRO BICKFORD a été intégrée à la société EPC FRANCE ;

CONSIDERANT les remarques faites au cours de l'instruction de l'élaboration du PPRT en particulier celles concernant le financement des mesures relatives à une réduction supplémentaire des périmètres de surpression ;

CONSIDERANT que la faisabilité d'un fractionnement supplémentaire du stockage d'explosifs est explorée ;

CONSIDERANT que la concertation doit être poursuivie ;

CONSIDERANT qu'une enquête publique doit être diligentée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique

ARRESENT :

ARTICLE 1 : Le délai de prescription du PPRT de la société EPC FRANCE est prorogé de 18 mois à compter du 26 juin 2011.

ARTICLE 2 : La liste des personnes associées est la suivante :

- la société EPC FRANCE exploitant les installations à l'origine du risque,
- les communes de SAINT CRESPIN SUR MOINE (49), CLISSON (44), GETIGNE (44) et MOUZILLON (44),
- les communautés de communes de la Vallée de Clisson, de Vallet et du Val de Moine, établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en partie par le plan,
- le comité local d'information et de concertation (CLIC) créé autour de l'établissement de la société NITRO BICKFORD,
- la chambre d'agriculture de Maine et Loire,
- l'association la sauvegarde de l'Anjou

Les représentants de ces organismes constituent avec les services instructeurs le groupe de travail autour du projet de plan.

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux personnes est organismes associés.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine et Loire et de la Loire Atlantique et affiché pendant un mois en mairies de SAINT CRESPIN SUR MOINE (49), MOUZILLON (44), CLISSON (44) et GETIGNE (44).

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de Maine et Loire, dans les journaux OUEST-FRANCE et LE COURRIER DE L'OUEST.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès des préfets de Maine et Loire et de Loire Atlantique, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANTES, en l'absence de recours préalables (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3 du présent arrêté, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le sous-préfet de CHOLET, les maires de SAINT CRESPIN SUR MOINE, MOUZILLON, CLISSON et GETIGNE, le président de la communauté de communes Moine et Sèvre, le président de la communauté de communes de Vallet, le président de la communauté de communes de la Vallée de Clisson, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de Maine et Loire et le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 20 JUIN 2011

Le Préfet de Maine et Loire

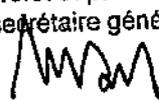
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU

NANTES, le 20 JUIN 2011

Le Préfet de la Région Pays de Loire
Préfet de la Loire Atlantique

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Michel PAPAUD



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

DIDD – 2011 n° 217

ARRETE PREFECTORAL

**prorogation de délai pour la prescription du plan de prévention
des risques technologiques
autour du site de la société CCMP
implantée à BOUCHEMAINE**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-11, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de construction et de l'habitat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-075 SIDPC du 23 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société CCMP à BOUCHEMAINE ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 515-40 IV du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans le délai de 18 mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration soit avant le 23 juin 2011 ;

CONSIDERANT les délais nécessaires pour organiser les phases de concertation et d'association dans le cadre de l'élaboration du PPRT et en particulier les deux réunions des personnes et organismes associés et les deux réunions publiques ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la phase de concertation précitée, le projet de PPRT a été soumis le 19 mai 2011 pour avis aux personnes et organismes associés qui disposent alors d'un délai de deux mois pour formuler leurs éventuelles observations ;

CONSIDERANT que le PPRT devra également faire l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois prorogable 1 mois ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le délai d'approbation du PPRT précité ne pourra être respecté et qu'il y a lieu de le proroger ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : Le délai de prescription du PPRT autour du site de la société CCMP de Bouchemaine est prorogé d'une durée de 12 mois à compter du 22 juin 2011.

Article 2 : Conformément à l'article L 515-22 du code de l'environnement sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, les personnes représentant :

- la société CCMP exploitant les installations à l'origine du risque de l'établissement de Bouchemaine,
- la commune de Bouchemaine,
- la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole,
- le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement de la Société CCMP à Bouchemaine,
- l'association « Sauvegarde de l'Anjou »
- l'association « APPROVAM »
- la SNCF (direction fret et voyageur)
- le Réseau Ferré de France.

Les représentants de ces organismes constituent avec les services instructeurs le groupe de travail autour du projet de plan.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 2 ci-dessus.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire et affiché pendant un mois :

- à la préfecture du Maine et Loire,
- en mairie de Bouchemaine,

Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux OUEST-FRANCE et LE COURRIER DE L'OUEST.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Maine et Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'Énergie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire, le président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, le maire de Bouchemaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 JUIN 2011

le Préfet

Richard SAMUEL



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

DIDD-2011 n° 220

ARRETE PREFECTORAL

**Prorogation de délai pour la prescription du PPRT autour de l'établissement PHYTEUROP
Commune de MONTREUIL-BELLAY**

**Le préfet de Maine-et-Loire
chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, D.125-29 à D.125-34 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-074 SIDPC du 23 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société PHYTEUROP implanté à MONTREUIL-BELLAY ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 515-40 IV du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans le délai de 18 mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration soit avant le 23 juin 2011 ;

CONSIDERANT les délais nécessaires pour organiser les phases de concertation et d'association dans le cadre de l'élaboration du PPRT ;

CONSIDERANT que la réunion d'association programmée le 27 juin 2011 va permettre de poursuivre le travail d'élaboration du PPRT ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la phase d'association précitée, le projet de PPRT doit être soumis pour avis aux personnes et organismes associés qui disposent alors d'un délai de deux mois pour formuler leurs éventuelles observations ;

CONSIDERANT que le PPRT devra également faire l'objet d'une enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le délai d'approbation du PPRT précité ne pourra être respecté et qu'il y a lieu de le proroger ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRETE

Article 1 : Le délai de prescription du PPRT de PHYTEUROP est prorogé de 12 mois à compter du 22 juin 2011.

Article 2 : Conformément à l'article L515-22 du code de l'environnement sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, les personnes représentant :

- la Société PHYTEUROP exploitant les installations à l'origine du risque,
- la commune de MONTREUIL-BELLAY,
- la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement,
- le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement de la Société PHYTEUROP à MONTREUIL-BELLAY,
- l'association « la sauvegarde de l'Anjou »,
- le Syndicat mixte du Parc Naturel Loire-Anjou-Tourisme,
- la société CAPL.

Les représentants de ces organismes constituent avec les services instructeurs le groupe de travail autour du projet de plan.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis par l'article 2 ci-dessus.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché pendant un mois à la Préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de MONTREUIL-BELLAY.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de Maine-et-Loire, dans les journaux OUEST-FRANCE et le COURRIER DE L'OUEST.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal de NANTES, soit directement, en l'absence de recours préalables (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de MONTREUIL-BELLAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 20 JUIN 2011

le Préfet

Richard SAMUEL



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

Arrêté DRCL n° 2011-

499

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 5211-45 et R 5211-31 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral DRCL n° 2010-100 du 7 février 2011 fixant le nombre de membres et le nombre de sièges attribués aux représentants des communes, aux représentants des EPCI à fiscalité propre et à ceux des syndicats de communes et des syndicats mixtes au sein de la formation restreinte ;

Vu le procès-verbal dressé à l'issue de la séance d'installation de la commission départementale de coopération intercommunale du 6 mai 2011 au cours de laquelle s'est déroulée l'élection des membres de la formation restreinte ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : La liste des membres de la formation restreinte s'établit comme suit :

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COMMUNES DE MOINS DE 2199 HABITANTS

Mme Danielle PINEAU, Maire de SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY
M. Pierre CHAPRON, Maire de LA CORNUAILLE
Mme Régine CATIN, Maire de FONTREVRAUD L'ABBAYE
Mme Myriam DUBOIS-BESSON, Maire de CORON

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES CINQ COMMUNES LES PLUS PEUPLEES

M. Jean-Claude ANTONINI, Maire d'ANGERS
M. Gilles BOURDOULEIX, Maire de CHOLET
M. Michel APCHIN, Maire de SAUMUR

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COMMUNES DE 2199 H à 12280 HABITANTS

Mme Stella DUPONT, Maire de CHALONNES-SUR-LOIRE
M. Jean-Charles TAUGOURDEAU, Maire de BEAUFORT-EN-VALLEE

**COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE**

M. Daniel RAOUL, Vice-Président de la CA Angers Loire Métropole
M. Jean-Claude CHUPIN, Président de la CC du Loir
M. Patrice de FOUCAULT, Président de la CC du canton de Noyant
M. André MARTIN, Président de la CC du canton de Champtoceaux
M Michel PIRON, Président de la CC des Coteaux du Layon

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SYNDICATS DE COMMUNES ET SYNDICATS MIXTES

M. Marcel AUDIAU, Président du syndicat mixte du pays saumurois

Article. 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

28 JUIN 2011

Fait à Angers, le



Richard SAMUEL



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DRCL - 2011 n° 2157

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu la demande d'autorisation d'un service interne de sécurité au sein du magasin LECLERC situé 51, boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAUMUR (49), présentée le 1er juin 2011 par M. Denis LEVERT, agissant en qualité de président directeur général de la SAS SAUMUR DISTRIBUTION ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Denis LEVERT, agissant en qualité de président directeur général de la SAS SAUMUR DISTRIBUTION est autorisé à faire fonctionner un service interne de sécurité au sein du magasin LECLERC sis 51, boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAUMUR (49), à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 6 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, nul ne peut être employé pour participer à une activité privée de surveillance ou de gardiennage, au sein de ce service interne de sécurité, s'il n'est pas titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le préfet.

La conclusion du contrat de travail est subordonnée, conformément au décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités de sécurité définies à l'article 1^{er} de la loi de 1983 susvisée, à la vérification préalable de la validité de la carte professionnelle délivrée par le préfet.

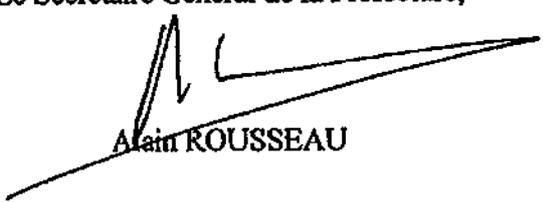
ARTICLE 3 : L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire de SAUMUR, au sous-préfet de SAUMUR, au président du Tribunal de commerce d'ANGERS et à l'intéressé.

Fait à Angers, le 10 JUIN 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL 2011 n°

471

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et notamment les articles 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu l'arrêté DRCL – 2010 n° 142 du 17 mars 2010 autorisant le fonctionnement de la société "Agence Gardiennage Sécurité 49" située 51, rue d'Alsace à CHOLET (49) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 14 juin 2011 faisant état de la nomination de M. Frédéric GODEY comme gérant de la société "Agence Gardiennage Sécurité 49", au 51, rue d'Alsace à Cholet (49) ;

Vu les pièces justifiant de l'aptitude professionnelle en qualité de dirigeant d'entreprise de surveillance et de gardiennage ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé DRCL – 2010 n° 142 du 17 mars 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise "Agence Gardiennage Sécurité 49" (numéro de SIRET 519 319 362) dont le siège social est situé 51, rue d'Alsace à CHOLET, dirigée à titre individuel par M. Frédéric GODEY, est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage.

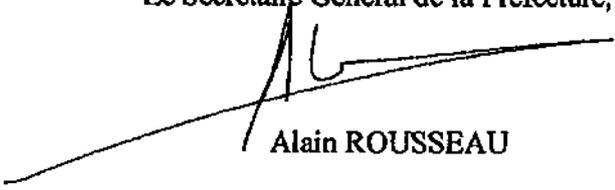
ARTICLE 3 : M. Frédéric GODEY est agréé en qualité de dirigeant de l'entreprise susmentionnée, autorisée à exercer des activités de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que de sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur départemental de la Sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal de Commerce d'Angers, au Maire de Cholet, au Sous-Préfet de Cholet ainsi qu'à M. GODEY.

Fait à Angers, le **17 JUIN 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Alain ROUSSEAU



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL 2011 - 494
portant retrait habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2009-328 du 11 mars 2009 modifié habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 49-300, la SARL Entreprise de maçonnerie PASQUIER située 4 rue du Bellay à ST LAMBERT DU LATTAY,

Vu le courrier du 20 juin 2011 faisant état de la cessation de l'activité funéraire,

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SARL Entreprise de maçonnerie PASQUIER,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er :

Est abrogé l'arrêté préfectoral D1 2009-328 du 11 mars 2009 modifié habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 49-300, la SARL Entreprise de maçonnerie PASQUIER située 4 rue du Bellay à ST LAMBERT DU LATTAY.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **27 JUIN 2011**

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau

Anne LE QUÉRÉ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL 2011 - 498
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2010 du 2 juillet 2010 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 49-331, l'entreprise individuelle FARDEAU, située 1 route des Noues à BRAIN SUR ALLONNES,

Vu la demande reçue le 9 mai 2011, formulée par Monsieur Yann FARDEAU tendant à obtenir le renouvellement pour six ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

ENTREPRISE INDIVIDUELLE FARDEAU
1 route des Noues 49650 BRAIN SUR ALLONNES

exploitée par : Monsieur Yann FARDEAU
Est renouvelée pour une durée de 6 ans

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **11-49-331**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Anne LE QUÉRÉ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
EN DATE DU 27 juin 2011
portant habilitation dans le domaine funéraire

Activités funéraires pour lesquelles l'habilitation n° 11-49-331 a été délivrée :

• Organisation des obsèques	non	
• Soins de conservation	oui	6 ans
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	non	
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	non	
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
• Gestion d'un crématorium	non	
• Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
• Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
• Fourniture des corbillards	non	
• Fourniture des voitures de deuil	non	
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL 2011 - 508
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-611 du 6 mai 2008 modifié par l'arrêté D1 2010 n° 781 du 15 novembre 2010, habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 08-49-249, l'établissement secondaire de la SARL MARBRERIES ET CONSEILLERS FUNERAIRES D'ANJOU (MCFA), située 17 Bd Delhumeau Plessis à CHOLET,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 13 mai 2011 informant du changement d'adresse dudit établissement secondaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral D1 2008 n° 611 du 6 mai 2008 , est modifié comme suit :

Est renouvelée l'habilitation, dans le domaine funéraire, de l'organisme suivant :
SARL MARBRERIES ET CONSEILLERS FUNERAIRES D'ANJOU - Etablissement secondaire
Enseigne : « Funéo obsèques»
45 rue du Docteur Charles Coubard
49300 CHOLET

exploité par Messieurs Joseph GUEZ, gérant et Jérôme REUZE, dirigeant

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 susvisé restent inchangées.

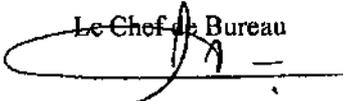
Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau


Anne LE QUÉRÉ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 6 mai 2008
portant habilitation dans le domaine funéraire

N° 08-49-249

Activités funéraires pour l'exercice desquelles l'habilitation n° 08-49-249 a été délivrée :

Durée

• Organisation des obsèques	oui	6 ans
• Soins de conservation	non	
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
• Gestion d'un crématorium	non	
• Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
• Fourniture des corbillards	oui	6 ans
• Fourniture des voitures de deuil	non	
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	
• Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans



SOUS-PRÉFECTURE DE CHOLET

Arrêté n° 59-2011
Communauté de communes
du canton de Montrevault

Modifications statutaires

ARRÊTÉ

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté modifié D3-93 n° 947 du 29 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du canton de Montrevault ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 février 2011 proposant une modification des statuts ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Montrevault :

- La Boissière-sur-Evre	en date du	9 mars 2011
- Chaudron-en-Mauges	en date du	11 mars 2011
- La Chaussaire	en date du	8 mars 2011
- Le Fief-Sauvin	en date du	8 mars 2011
- Le Fuilet	en date du	17 mars 2011
- Montrevault	en date du	29 mars 2011
- Le Puiset-Doré	en date du	11 mars 2011
- Saint-Pierre-Montlimart	en date du	31 mars 2011
- Saint-Quentin-en-Mauges	en date du	11 mars 2011
- Saint-Rémy-en-Mauges	en date du	17 mars 2011
- La Salle-et-Chapelle-Aubry	en date du	8 mars 2011

acceptant ladite modification ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2011-015 en date du 17 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BEDIER, sous-préfet de Cholet ;

./.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

III. Compétences facultatives

III.7 – Création de zone (s) de développement éolien

Article 2 – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de la communauté de communes du canton de Montrevault, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 6 juin 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Jean-Marc BEDIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAUMUR

S.P. - SAUMUR-FV
Modifi statuts com. com Doué

A R R E T E

n° 2011-36

Le Préfet de Maine -et- Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L. 5211-1 et suivants ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2005- 1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de M. Richard SAMUEL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 30 août 2010 portant nomination de M. Abdel Kader GUERZA en qualité de sous-préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 n°2000-916 du 29 novembre 2000 portant création de la Communauté de Communes de la Région de Doué-la-Fontaine ;

Vu la délibération du 15 décembre 2010 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Doué-la-Fontaine approuvant une actualisation de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des communes de
Brigné-sur-Layon du 17 janvier 2011
Concourson-sur-Layon du 31 janvier 2011
Denezé-sous-Doué du 17 janvier 2011
Doué-la-Fontaine du 20 janvier 2011
Forges du 15 décembre 2010
Louresse-Rochemenier du 7 février 2011
Meigné-sous-Doué du 25 janvier 2011
Montfort du 25 janvier 2011
Saint-Georges-sur-Layon du 6 janvier 2011
Les Ulmes du 10 février 2011

Vu l'avis favorable du 7 février 2011 du conseil municipal de la commune des Verchers-sur-Layon sur la modification du changement de siège et sur la construction, aménagement, extension, gestion et animation d'une Maison de la Petite Enfance et de la Famille;

Considérant que les décisions de modifications statutaires sont subordonnées, aux termes des articles L5211-17 et L 5211-20 du CGCT, à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale;

Considérant que toutes les communes ont délibéré favorablement sur la modification du siège de la Communauté de Communes et sur la modification de statut concernant l'action sociale d'intérêt communautaire et que par conséquent les dispositions des articles L 5211-17 et L 5211-20 s'appliquent ;

Considérant que dix communes sur onze ont délibéré favorablement sur l'étude de définition de périmètre(s) de ZDE et que par conséquent les dispositions de L5211-20 s'appliquent;

ARRETE

Les articles 2 et 10 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 susvisé sont modifiés par les présentes dispositions. Compte tenu de cette modification, le dispositif de l'arrêté est désormais le suivant :

TITRE 1er

DENOMINATION, TERRITOIRE, SIEGE, DUREE.

Article 1^{er} Territoire

Est autorisée entre les Communes de Brigné-sur-Layon, Concourson-sur-Layon, Dénézé-sous- Doué, Doué-la-Fontaine, Forges, Louresse-Rochemenier, Meigne-sous-Doué, Monfort, Saint- Georges-sur-Layon, les Ulmes, et les Verchers-sur-Layon, la création d'une communauté de communes dénommée : « communauté de communes de la région de Doué la Fontaine ».

Article 2 Siège

I.- Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 49 boulevard Savary à Doué la Fontaine.

II Le bureau et le conseil peuvent se réunir dans chaque commune membre.

Article 3 Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES Section I COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article 4 Développement économique

I.- Etude, création, aménagement, entretien et gestion des zones ou parc d'activités industrielles, commerciales, artisanales, touristiques, tertiaire, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

1° Les zones d'activités intercommunales identifiées ci-après et leurs extensions :

Parc d'activités la Petite Champagne ;

Zone d'activités « Saulaie III », « Saulaie IV », « Saulaie V » et les « Fougerons » ;

2°- L'étude, la construction, l'acquisition, l'extension, l'aménagement, la location et la vente d'ateliers relais et pépinières d'entreprises ;

3°- Le soutien et le développement des espaces économiques communautaires existants et la poursuite de l'aménagement en fonction des besoins ;

4°- La création ou l'extension de réserves foncières d'intérêt communautaire à vocation économique, les travaux de viabilisation et la commercialisation des terrains disponibles.

II – Actions de promotion et de développement économique :

1° – Promotion des zones d'intérêt communautaire existantes et futures et le cas échéant en liaison avec les partenaires intéressés ;

2° – Promotion du territoire communautaire et de ses entreprises en liaison avec tous les autres partenaires dont le Comité d'Expansion Economique de Maine-et-Loire ;

3°- Soutien à la compétitivité en favorisant le développement des entreprises et spécialement le secteur végétal ;

III – Actions de développement touristique :

1°- Réalisation d'un bilan de l'offre touristique et des équipements touristiques sur le territoire de la communauté de communes ;

2°- Entretien du balisage des sentiers pédestres inscrits au programme départemental des itinéraires de randonnée pédestre ;

3°- Participation financière et représentation de la communauté de communes au sein du Pôle Touristique International de Saumur et sa région, exclusivement pour les créations d'équipements et les actions ayant une importance stratégique pour la promotion du territoire communautaire et son attractivité

4° - Participation aux coûts de fonctionnement et d'investissement de l'office de Tourisme

Article 5

Aménagement de l'espace communautaire

I- Création, aménagement et entretien de zones d'aménagement concerté, nécessaires au développement des zones ou parcs d'activités et leurs extensions, reconnues d'intérêt communautaire ;

III- Adhésion aux structures intercommunales énumérées ci-après :

Au Syndicat mixte du Pays Saumurois ;

Au Syndicat mixte du Schéma Directeur du Saumurois ;

Au Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine ;

IV- Divers :

Etude de l'embellissement des entrées de bourg ;

Réalisation d'une signalétique communautaire ;

Numérisation du plan cadastral et développement d'un système d'information géographique communautaire

Section 2 COMPETENCES OPTIONNELLES

Article 6

Politique du logement et du cadre de vie

I- Amélioration et développement de l'habitat : mise en oeuvre d'une politique locale de l'habitat ;

(Modifié par l'arrêté n° 2009-158 du 28 juillet 2009)

II- Définition et mise en œuvre d'un programme d'actions en matière d'habitat comprenant notamment le versement d'aides financières. Sont notamment déclarés d'intérêt communautaire, le suivi-animation du contrat de territoire en matière d'habitat proposé par le Conseil Général de Maine et Loire, le versement d'aides relevant de ce contrat aux particuliers, l'intermédiation locative sociale.

III- réalisation et gestion d'aires intercommunales de stationnement des gens du voyage aménagées dans le cadre du Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage ;

IV- Construction et entretien d'un casernement de gendarmerie au lieudit "Le Fief Limousin" (services administratifs et logements des gendarmes) ;

Article 7

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

I - Etude, création, aménagement et entretien de la voirie des zones ou parcs d'activités communautaires.

II – Etude, création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Est déclarée d'intérêt communautaire :

- la nouvelle voie d'accès au centre aquatique à partir de la route d'Angers.

Article 8

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

I- L'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

Gestion de la déchetterie intercommunale ;

Collecte des ordures ménagères et collecte sélective ;

Tri sélectif ;

Traitement des ordures ménagères ;

II- Mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif ;

III- Adhésion au syndicat intercommunal du Bassin du Layon ;

Section 3 COMPETENCES FACULTATIVES

Article 9

Actions et équipements en matière culturels et sportifs

Construction, extension, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Réalisation d'un diagnostic sur les équipements sportifs et leur fonctionnement ;

Construction, aménagement, entretien et gestion selon le mode direct ou indirect, d'un centre aquatique ;

II- Actions de développement culturel.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

1) création et gestion d'une école de musique intercommunale. (Modifié par l'arrêté n° 2007-106 du 7 mai 2007)

• développer l'éducation artistique et musicale, assurer la continuité des pratiques et de la recherche dans ce domaine et la diffusion des œuvres, seul ou en partenariat avec d'autres institutions ;

• favoriser la formation pluridisciplinaire à la culture musicale par du personnel pédagogique qualifié ;

- actionset/ou soutiens financiers en faveur d'associations à caractère musical ;
- 2) Etude d'un programme intercommunal d'animation culturelle ;
 3) versement de subvention aux associations suivantes :
 Amis du Bon Cinéma ;
 Association Rencontre Anjou Musique ;

Article 10
Action sociale d'intérêt communautaire

I-Actions socio-éducatives :
 mises en œuvre par la communauté de communes :
 Coordination des Contrat Enfance et Temps Libre ;
 Contrat Educatif Local ;

b) soutenues par la communauté de communes :
 Relais Assistantes Maternelles ;
 Point Information Jeunesse ;

II- Soutien financier par le biais de subventions versées aux associations ADMR présentant un caractère communautaire et mise à disposition d'un bâtiment pour l'ADMR du Pays douessin ;

III- Actions ou soutien financier en faveur de l'insertion sociale ou professionnelle aux associations suivantes :

- associations intermédiaires
 - Mission locale du Saumurois
 - Maison de l'emploi du Saumurois
- association Avenirs

IV - Construction, aménagement, extension, gestion, et animation des infrastructures d'accueil pour la petite enfance

- Crèche familiale ;
- Halte-garderie ;

V Gestion et animation d'un Relais assistantes maternelles

VI - Construction, aménagement, extension, gestion, et animation d'une Maison de la Petite enfance et de la Famille comprenant un multi accueil et un Relais assistantes maternelles

VII - Etude sur la réalisation d'un service de mobilité des publics spécifiques;

VIII- Mise à disposition d'un bâtiment pour la CPAM.

IX Gestion et animation d'un Relais assistantes maternelles

Article 11
Création d'une Zone de développement Eolien

Etude de définition et proposition de périmètre(s) de ZDE

Article 12
Administration

La Communauté de Communes pourra attribuer des fonds de concours aux communes membres.

Article 13

Dispositions diverses

I- Etude, réalisation, acquisition, gestion et entretien des matériels, mobiliers, systèmes et logiciels informatiques nécessaires au bon fonctionnement de la communauté ;

II- Mise à disposition aux communes membres, aux associations ou syndicats intercommunaux de personnel ou de matériel communautaire, avec ou sans refacturation ;

III- Convention de mandat : réalisation et/ou gestion de complexe d'hébergement et de loisirs n'intéressant pas l'ensemble de la communauté ;

IV- Conventions de services : la Communauté de Communes pourra assurer par convention de service toute prestation pour une commune membre ou pour une collectivité extérieure et confier à une ou plusieurs collectivités extérieures toute prestation par convention de service ;

V- gestion des prêts souscrits par la communauté de communes pour le compte de communes :

- pour le financement de travaux d'hydraulique agricole (communes d'Ambillou-Château, Concourson-sur-Layon, Denezé-sous-Doué, les Verchers-sur-Layon, Louresse-Rochemenier)
- pour le financement des participations dues au département pour la restructuration du collège Lucien Millet (communes de Concourson-sur-Layon, Denezé-sous-Doué, Doué-la-Fontaine, Montfort, Saint-Georges-sur-Layon, Les Verchers-sur-Layon).

Article 14

Représentation des communes

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes adhérentes et choisis en leur sein.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée ainsi qu'il suit :

I.- Délégués titulaires

- a)° 2 délégués titulaires pour les communes de moins de 1.000 habitants ;
- b)° 4 délégués titulaires pour les communes de 1.000 à 3.999 habitants ;
- c)° 9 délégués pour les communes de 4.000 habitants et plus.

II.- Délégués suppléants

même représentation que les délégués titulaires.

Article 15

Composition du bureau

Le conseil communautaire désigne en son sein le président, les vice-présidents et les autres membres du bureau.

Le bureau est composé de 15 membres (chaque commune étant représentée par au moins un membre)

Article 16

Nomination du receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront exercées par le chef de poste de la perception de Doué-la-Fontaine

Article 17

Règlement Intérieur

Un règlement intérieur a été adopté le 11 septembre 2001 par le conseil de communauté et est annexé aux présents statuts.

Article 18
Abrogations

Les arrêtés antérieurs portant modification de l'arrêté n° 2000-916 du 29 novembre 2000 sont abrogés.

Article 19
Modalité d'exécution

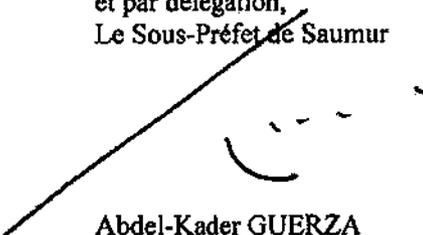
M. le président de la communauté de communes de la Région de Doué-la-Fontaine, MM. les maires des communes intéressées, M. le trésorier payeur général, M. le directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 20
Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saumur, le 06 MAI 2011,

Pour Préfet de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saumur



Abdel-Kader GUERZA



SOUS-PRÉFECTURE DE SAUMUR

S.P.- SAUMUR-FV
Modifi statuts com. com Baugé

ARRETE

n° 2011-37

Le Préfet de Maine -et- Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L. 5211-1 et suivants ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2005- 1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de M. Richard SAMUEL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 30 août 2010 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA en qualité de sous-préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3-94- n° 932 du 23 décembre 1994 portant création de la Communauté de Communes du canton de Baugé;

Vu la délibération du 1er avril 2010 du conseil de la Communauté de Communes du canton de Baugé portant sur l'aménagement de l'espace et de l'habitat

Vu la délibération du 30 septembre 2010 du conseil de la Communauté de Communes du canton de Baugé portant sur la modification du règlement concernant le réseau de bibliothèques

Vu les délibérations respectives favorables des communes de :

Baugé des 28 juin et 8 novembre 2010
Bocé des 10 mai et 8 novembre 2010
Chartrené des 25 juin 2010 et 23 novembre 2010
Cheviré le Rouge des 8 juin 2010 et 16 novembre 2010
Clefs des 31 mai 2010 et 15 novembre 2010
Cuon des 18 juin 2010 et du 9 novembre 2010
Echemiré des 8 juin et 9 novembre 2010
Fougeré des 3 mai et 6 novembre 2010
le Guédéniau des 26 mai et 12 novembre 2010

Montpollin du 25 octobre 2010
Pontigné des 28 avril et 12 novembre 2010
Saint-Martin d'Arcé des 20 mai et 16 décembre 2010
Saint-Quentin les Beaurepaire des 27 mai et 12 novembre 2010
Vaulandry des 17 juin et 15 novembre 2010
Vieil Baugé des 6 mai et 4 novembre 2010

ARRETE

Les articles 3, 6, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 susvisé sont modifiés par les présentes dispositions.

Article 1 : l'article 3 est modifié comme suit :

**Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 15 avenue legoulz de la Boulaie
BP 79 49150 BAUGE**

Article 2 : En complément des alinéas I à III de l'article 6 intitulé "aménagement de l'espace communautaire", il est inséré les alinéas suivants :

IV- Contractualisation avec le CG 49 dans le cadre d'un contrat de territoire en matière d'habitat.

V -Programme d'action foncière intercommunal :

Etude pour la mise en place d'un programme d'action foncière intercommunal

VI- Programmation annuelle :

*** de l'accession sociale à la propriété**

*** de la location-accession**

*** du logement locatif**

Sur le territoire de la CCCB

VII-Etude sur la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Développement Durable

VIII Etude thermographique des bâtiments communautaires

Article 3: L'article 9 intitulé "action sociale d'intérêt communautaire "est modifié comme suit :

l'alinéa X "programmation des prêts locatifs sociaux" est supprimé

Article 4: L'alinéa 1 "Bibliothèque située sur la Commune de Baugé" du I Construction, extension et fonctionnement des équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire de l'article 10 intitulé "équipements culturels, scolaires et sportifs" est complété comme suit:

1.1 - sont également reconnues d'intérêt communautaire :

1.1.1 : les interventions de l'animatrice du réseau des bibliothèques dans les écoles situées sur le territoire des communes membres, dans le cadre d'un programme à destination des élèves du cycle 1 au cycle 3, défini en relation et en concertation avec l'inspection de l'Education Nationale et les enseignants,

1.1.2 : Interventions dans les bibliothèques municipales existantes du réseau dans la limite de deux fois par mois , avec le soutien de la BDP (une animation tout public et une animation à destination des scolaires)

1.1.3 : Animation des bibliothèques du réseau : aide et conseil aux bénévoles.

1.1.4 : Les interventions citées au 1.1.2 et 1.1.3 sont limitées à 10h/ mois dans chacune des bibliothèques de réseau existantes;

Article 5 : Modalité d'exécution

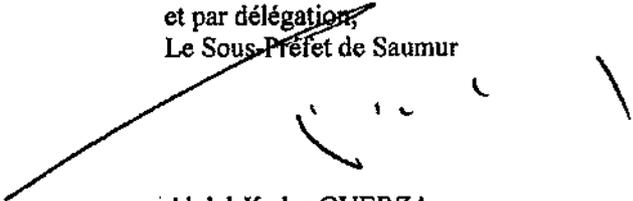
M. le président de la communauté de communes du canton de Baugé, MM. les maires des communes intéressées, M. le trésorier payeur général, M. le directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saumur, le **04 MAI 2011**

Pour Préfet de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saumur


Abdel-Kader GUERZA

ARRETE ARS-PDL/DPPS/DVSS/2011- 75

**ERRATUM à l'arrêté ARS-PDL/DPPS/DVSS/2011-27 du 13 mai 2011
portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
pour les départements de la région Pays de la Loire**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n°ARS-PDL/DPPS/DVSS/2011-27 est modifié comme suit :

Maine-et-Loire :

Remplacer « M. Gérard MODEGUET » par « M. Gérard MOGUEDET »

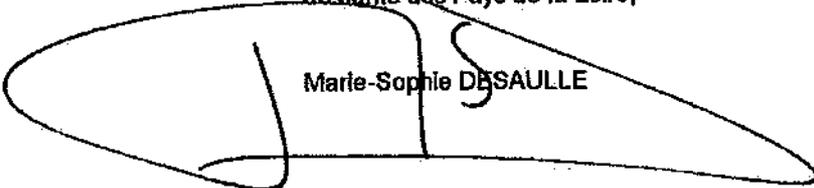
Mayenne :

Remplacer « M. Yves QUETTE » par « M. Yves QUETE »

NANTES, le 15 JUIL. 2011

La directrice générale de l'agence régionale
de santé des Pays de la Loire,

Marie-Sophie DESAULLE





-ARRETE N°-ARS-PDL/DG/2011-019

Transférant les pharmacies à usage Intérieur des C.R.L.C.C René GAUDUCHEAU de Nantes et Paul PAPIN d'Angers à l'institut de cancérologie de l'ouest, issu de la fusion juridique de ces deux établissements

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 5126-1 et suivants, R 5126-1 et suivants, L 6162-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2011, modifiant l'arrêté du 16 juin 2005 fixant la liste des centres de lutte contre le cancer, prévoyant la disparition des entités juridiques C.R.L.C.C René GAUDUCHEAU et C.R.L.C.C Paul PAPIN le 30 juin 2011 ;

Vu le traité de fusion entre les centres régionaux de lutte contre le cancer René GAUDUCHEAU de Nantes et Paul PAPIN d'Angers, approuvé par délibérations des conseils d'administration des établissements en dates des 29 novembre 2010 et 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG/2011-003 du 22 février 2011 constatant la création de l'institut de cancérologie de l'ouest (I.C.O) résultant de la fusion des centres régionaux de lutte contre le cancer René GAUDUCHEAU de Nantes et Paul PAPIN d'Angers ;

Vu l'arrêté ARS du 11 mai 2011 modifiant l'autorisation de pharmacie à usage intérieur du centre régional de lutte contre le cancer René Gauducheau telle qu' issue de l'arrêté préfectoral de licence N°86H en date du 15 octobre 1991, et prorogeant les activités optionnelles suivantes :

- préparation des médicaments radio pharmaceutiques ;
- réalisation de médicaments radio pharmaceutiques dans le cadre d'expérimentations mentionnées à l'article L 5121-1-1 du code de la santé publique et de recherches biomédicales mentionnées au premier alinéa de l'article L 5126—11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARH N° 337/2007/49 du 15 juin 2007, modifiant l'arrêté préfectoral SG.BCA n°96-716 du 13 août 1996 accordant la licence de transfert n°52 de la pharmacie à usage intérieur du centre de lutte contre le cancer d'Angers ;

Vu les arrêtés N°049/2005/49 du 3 mai 2005 et N° 562/2009/49 du 9 octobre 2009 portant autorisation de réalisation par la pharmacie à usage intérieur du C.R.L.C.C d'Angers de préparations expérimentales stériles ou non-stériles mentionnées à l'article L 5121-1-1 du code de la santé publique, ou de préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L 5126-11 du même code;

Vu les arrêtés n°593/2007/49 du 29 octobre 2007 et 385/2008/48 du 14 mai 2008 autorisant la pharmacie à usage intérieur du C.R.L.C.C d'Angers à exercer la sous-traitance pour la préparation de médicaments radio pharmaceutiques anticancéreux des patients du CH de Château-Gontier et de la clinique Saint-Joseph de Trélazé ;

Vu le dossier de demande de fusion de ses deux pharmacies à usage intérieur déposé par l'institut de cancérologie de l'ouest (I.CO), déclaré complet le 31 mai 2011 ;

Considérant l'absence de modifications induites par la fusion juridique des C.R.L.C.C de Nantes et d'Angers sur les conditions de fonctionnement des pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 : Les autorisations afférentes aux pharmacies à usage intérieur des C.R.L.C.C René GAUDUCHEAU de Nantes et Paul PAPIN d'Angers visées dans le présent arrêté sont transférées à l'institut de cancérologie de l'ouest (I.C.O) issu de la fusion de ces deux établissements, et dont le siège social est situé à Angers, à compter du 1^{er} juillet 2011 ;

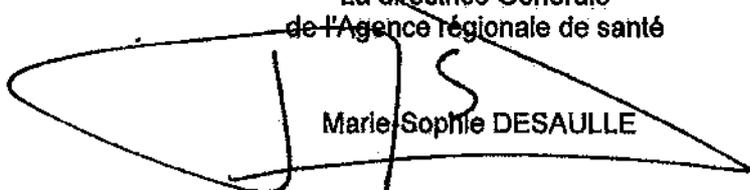
Article 2 : la présente autorisation est valable jusqu'au terme de la procédure d'instruction du dossier de fusion des pharmacies à usage interne, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2011;

Article 3 : la Directrice générale de l'agence régionale de santé des pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire ;

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes-Ile Gloriette 44 000 NANTES dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

fait à Nantes, le **17 JUIN 2011**

La directrice Générale
de l'Agence régionale de santé


Marie-Sophie DESAULLE

ARRETE ARS-PDL/DPPS/DVSS/2011- 75

**ERRATUM à l'arrêté ARS-PDL/DPPS/DVSS/2011-27 du 13 mai 2011
portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
pour les départements de la région Pays de la Loire**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n°ARS-PDL/DPPS/DVSS/2011-27 est modifié comme suit :

Maine-et-Loire :

Remplacer « M. Gérard MODEGUET » par « M. Gérard MOGUEDET »

Mayenne :

Remplacer « M. Yves QUETTE » par « M. Yves QUETE »

NANTES, le 15 JUIL 2011

La directrice générale de l'agence régionale
de santé des Pays de la Loire,

Marie-Sophie DESAULLE





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des Collectivités Locales

Arrêté n° *SG/MAP/2011-175*

**Commission consultative du plan départemental
d'élimination des déchets ménagers et assimilés**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L124-1, L511-1 à L517-2, et L541-1 à 541-50 et R541-13 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°620 du 20 juin 1996 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

La commission consultative du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés est constituée sous la présidence du préfet ou de son représentant, ainsi qu'il suit :

1 REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1.1. Représentants du Conseil Général

- **M. Christophe BECHU**, Président du Conseil Général, ou son représentant **M. Roger CHEVALIER**, vice-Président du Conseil Général
- **Mme Marie-Josèphe HAMARD**, Conseiller général, Maire de Saint-Michel-et-Chanveaux
- **M. Jean-Pierre CHAVASSIEUX**, Conseiller général, Maire de Maulévrier
- **M. Alain LAURIOU**, Conseiller général, Maire de Gennez
- **M. Jean-Marie GAUDIN**, Conseiller général, Maire de Saint Germain des Prés
- **M. André MARCHAND**, Conseiller général, Maire de Briollay
- **M. Philippe BODARD**, Conseiller général, Maire de Mûrs-Erigné

1.2. Représentants des communes et des structures intercommunales ayant compétence dans le domaine des déchets

- **M. Gilles MAHÉ**, Vice-président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, en charge des déchets ménagers
- **M. Pierre VERNOT**, Maire de Saint Lambert la Potherie et Vice-président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole
- **Mme Roselyne DURAND**, Conseillère déléguée en charge de la gestion des déchets à la communauté d'agglomération du Choletais
- **M. Jean-Louis PETIT**, Vice-président de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement, chargé de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets
- **M. Jacky BOURGET**, Président du SIRDOMDI et de VALOR3E
- **M. Jean-Marie DEFOIS**, Maire de Nueil sur Layon et Président du SMITOM Sud Saumurois
- **M. Patrice de FOUCAUD**, Président du SIVERT de l'Est Anjou
- **M. André SEGUIN**, Maire de Tiercé et Président du SICTOM Loir et Sarthe
- **M. André BELLIER**, Maire de Saint Martin du Bois et Président du SISTO

2 REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES ET PROFESSIONNELS CONCOURANT À L'ÉLIMINATION ET À LA RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS

2.1. Représentants de la Fédération Nationale des Activités du Déchet et de l'Environnement (FNADE)

Titulaires :

- **M. Emmanuel ALLORENT**, GRANDJOUAN SACO, ZI de La Loire, Chemin des Bourderies, BP 239, 44815 SAINT HERBLAIN Cedex
- **M. Hervé TUQUET**, COVED, 3 place Magellan, 44800 SAINT HERBLAIN Cedex
- **M. Bruno CHAUVIN**, SITA OUEST, Directeur de l'Agence Pays de La Loire, Zone Industrielle d'Etriché, Rue Jean Monnet, 49500 SEGRE
- **M. Maurice BRANGEON**, BRANGEON, Route de Montjean, BP 46, 49620 LA POMMERAYE

Suppléants :

- **Mme Christelle RENAULT**, SAVED, RN 139, Route de Mouliherne à Clefs, 49490 LASSE
- **M. Patrick PERSIN**, NOVERGIE CENTRE OUEST, Métropolis 2B, 14 C rue du Pâtis Tatellin, CS 90823, 35708 RENNES Cedex 7
- **M. Bruno GAGNEUR**, TERRALYS, 38 avenue Jean Jaurès, 78440 GARGENVILLE

2.2. Représentants de la Fédération Française de la récupération pour la gestion industrielle de l'environnement et du recyclage (FEDEREC OUEST)

- **Titulaire** : **M. Thierry ROLLAND**, BRANGEON, Route de Montjean, BP 46, 49620 LA POMMERAYE
- **Suppléant** : **M. Emmanuel ROUX**, APR EURECOM, 9 allée du Poirier, 49000 ECOUFLANT

2.3. Représentants d'ECO-EMBALLAGES

- **Titulaire** : Mme Catherine LE POBER, Responsable Régionale Ouest, 53 avenue du Grésillé, Les Plateaux du Maine, 49000 ANGERS
- **Suppléant** : M. Christophe BODIN, Chef de secteur Région Ouest, 53 avenue du Grésillé, Les Plateaux du Maine, 49000 ANGERS

3 REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. Représentants de La Sauvegarde de l'Anjou

- **Titulaire** : M. Yves LEPAGE, 86 Levée Jeanne de Laval, 49250 SAINT MATHURIN SUR LOIRE
- **Suppléant** : M. Jacques ZEIMERT, 12 Village des Jubeaux, 49190 DENEE

3.2. Représentants de l'association EDEN

- **Titulaire** : M. Yves ELKOUBBI, Membre du Conseil d'administration d'EDEN, 17 rue du Pas de Lièvre, 49610 MURS ERIGNE
- **Suppléant** : M. Laurent TERTRAIS, Technicien de l'association EDEN, 11 rue Victor Hugo, 49100 ANGERS

4 REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS

4.1. Représentants de la Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CCLCV)

- **Titulaire** : M. Marc THEVENET, 14 place Imbach, 49100 ANGERS

5 REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES CONSULAIRES

5.1. Représentants de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine et Loire

- M. le Président ou son représentant
- **Titulaire** : M. Yannis BORJON-PIRON, 8 boulevard du Roi René, BP 60626, 49006 ANGERS Cedex 01
- **Suppléant** : M. Hugues ECHASSERIAU, 8 boulevard du Roi René, BP 60626, 49006 ANGERS Cedex 01

5.2. Représentants de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire

- **Titulaire** : M. Yves NAU, 5 rue du Bois Saint Jacques, 49150 LE VIEIL BAUGE
- **Suppléant** : M. François BEAUPERE, Champ Blanc, 49770 LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE

5.3. Représentant de la Chambre de métiers et de l'Artisanat de Maine-et-Loire

- **Titulaire** : Mme Isabelle OLLIVIER, Responsable du Département Développement des Entreprises, 5 rue Darwin – BP 80806, 49008 ANGERS Cedex 01
- **Suppléant** : Mme Sandra LE LOUER, Conseiller d'entreprise, 5 rue Darwin – BP 80806, 49008 ANGERS Cedex 01

6 PERSONNES QUALIFIÉES

6.1. Représentants de l'ADEME

- Titulaire : Mme Joëlle KERGUIS, Directrice régionale, 5 boulevard Vincent Gâche – BP 90302, 44203 NANTES Cedex 2
- Suppléant : M. Gilles MÉRIODEAU, Animateur de secteur, 5 boulevard Vincent Gâche – BP 90302, 44203 NANTES Cedex 2

6.2. Représentants d'ERDF (Electricité Réseau Distribution France) – GrDF (Gaz réseau Distribution France) à ANGERS

- Titulaire : Mme Laurence MARCHAND, Cadre prévention sécurité, 25 Quai Félix Faure – BP 30828, 49008 ANGERS Cedex 01
- Suppléant : M. Thierry MARTIN, Chargé de prévention, 13 allée des Tanneurs, BP 84019, 44040 NANTES Cedex 01

6.3. Représentants de la Fédération Française du Bâtiment de Maine-et-Loire (FFB49)

- Titulaire : M. Xavier MACE, Entreprise EBM SARL, Pierrettes, 49110 CHAUDRON EN MAUGES
- Suppléant : M. Christian BACHELIER-LUBIN, Secrétaire général, 227 rue Docteur Guichard, BP 40945, 49009 ANGERS Cedex 01

6.4. Représentants des Travaux Publics, Fédération de Maine-et-Loire

- Titulaire : M. Jean-Christophe LOUVET, Président, ZAC de la Chantrerie, Rue Edmé Mariotte, BP 91602, 44316 NANTES Cedex 3
- Suppléant : M. Loïc LE CHATAL, Membre, 21 allée Paul Cézanne, 49240 AVRILLE

6.5. Représentants de la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD)

- M. Xavier LAVIRON, Responsable qualité et développement durable – Carrefour Market, Boulevard d'Estiennes d'Orves, 72044 LE MANS Cedex 9

7 REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT :

- M. le Sous-préfet de Cholet
- M. le Sous-préfet de Saumur
- M. le Sous-préfet de Segré
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité territoriale d'Angers
- M. le Directeur départemental de la protection des populations
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale de Maine et Loire
- M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique
- M. le Chef de la division des douanes

ARTICLE 2

La commission peut s'adjoindre le concours de toute personne ou organisme dont elle estime la contribution utile à l'élaboration du projet de plan.

ARTICLE 3

Le secrétariat de la commission du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Direction départementale des Territoires.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n°2010-1409 portant composition de la commission chargée de réviser le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés est abrogé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

L'arrêté sera affiché à la préfecture, dans chacune des sous-préfectures et à l'hôtel du Département.

Fait à Angers, le - 3 MAI 2011


Président de l'Assemblée



Mission Inter Services de l'Eau

Arrêté SPE-DDT N° 2011-07

Plaçant certains bassins versants de Maine-et-Loire sous le régime de la vigilance, de la restriction et de l'interdiction et maintenant le régime de la restriction pour les usages non prioritaires de l'eau sur l'ensemble du département

ARRETE

**Le préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,
- Vu les articles L 2212-2 et L 2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
- Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à l'organisation de la police de l'eau,
- Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,
- Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret et coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 préservant la ressource dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage,
- Vu l'arrêté du préfet de Vendée n°11-DDTM-431 du 13 mai 2011 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, en matière administrative,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté SPE-DDT n°2011-06 du 07 juin 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'évolution des débits constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de vigilance, de restriction et d'interdiction prévues aux articles 5 à 7 de l'arrêté du 2 mai 2011 susvisé. Ces mesures concernent les bassins versants suivants :

N° 1 - Oudon :	Restriction	N° 11 - Couasnon :	Restriction
N° 2 - Mayenne :	Pas de limitation	N° 12 - Thouet :	Restriction
N° 3 - Sarthe :	Pas de limitation	N° 13 - Romme :	Restriction
N° 4 - Loir :	Restriction	N° 14 - Thau :	Restriction
N° 5 - Moine :	Restriction	N° 15 - Brionneau :	Interdiction
N° 6 - Layon :	Interdiction	N° 16 - Authion :	Pas de limitation
N° 7 - Aubance :	Interdiction	N° 17 - Lathan :	Restriction
N° 8 - Hyrôme :	Restriction	N° 18 - Erdre :	Vigilance
N° 9 - Argenton	Interdiction	N° 19 - Sèvre Nantaise :	Restriction
N° 10 - Evre :	Restriction	N° 20 - Loire :	Pas de limitation
N° 21 - Divatte :	Restriction		

ARTICLE 3 - usages non prioritaires :

- Sur l'ensemble du département, les usages non prioritaires définis à l'article 11 de l'arrêté du 2 mai 2011 susvisé, sont interdits tous les jours de 10 h à 20 h.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2011.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental des territoires de Maine et Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article 19 de la loi du 03 janvier 1992, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté

ANGERS, le 14 juin 2011

P/ le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires

Sylvain MARTY



Mission Inter Services de l'Eau

Arrêté SPE-DDT N° 2011-08

Plaçant certains bassins versants de Maine-et-Loire sous le régime de la vigilance, de la restriction et de l'interdiction et maintenant le régime de la restriction pour les usages non prioritaires de l'eau sur l'ensemble du département

ARRETE

**Le préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,
- Vu les articles L 2212-2 et L 2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
- Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à l'organisation de la police de l'eau,
- Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,
- Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret et coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 préservant la ressource dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage,
- Vu l'arrêté du préfet de Vendée n°11-DDTM-431 du 13 mai 2011 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, en matière administrative,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté SPE-DDT n°2011-07 du 14 juin 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'évolution des débits constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de vigilance, de restriction et d'interdiction prévues aux articles 5 à 7 de l'arrêté du 2 mai 2011 susvisé. Ces mesures concernent les bassins versants suivants :

N° 1 - Oudon :	Restriction	N° 11 - Couasnon :	Restriction
N° 2 - Mayenne :	Pas de limitation	N° 12 - Thouet :	Restriction
N° 3 - Sarthe :	Pas de limitation	N° 13 - Romme :	Restriction
N° 4 - Loir :	Vigilance	N° 14 - Thau :	Restriction
N° 5 - Moine :	Restriction	N° 15 - Brionneau :	Interdiction
N° 6 - Layon :	Interdiction	N° 16 - Authion :	Pas de limitation
N° 7 - Aubance :	Interdiction	N° 17 - Lathan :	Restriction
N° 8 - Hÿrôme :	Restriction	N° 18 - Erdre :	Vigilance
N° 9 - Argenton	Interdiction	N° 19 - Sèvre Nantaise :	Restriction
N° 10 - Evre :	Restriction	N° 20 - Loire :	Pas de limitation
N° 21 - Divatte :	Restriction		

ARTICLE 3 - usages non prioritaires :

- Sur l'ensemble du département, les usages non prioritaires définis à l'article 11 de l'arrêté du 2 mai 2011 susvisé, sont interdits tous les jours de 10 h à 20 h.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2011.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental des territoires de Maine et Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article 19 de la loi du 03 janvier 1992, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté

ANGERS, le 21 juin 2011

P/ le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires

Sylvain MARTY



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture (CDOA).

Arrêté modificatif n° 2, SG/MAP n° 2011 - 224

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code rural et notamment l'article 313-1 et suivants,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2,
- VU l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2007-144 du 19 février 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées,
- VU l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2009-886 du 30 juin 2009 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
- VU la lettre du président des Jeunes Agriculteurs de Maine-et-Loire en date du 4 mai 2011,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 susvisé, est modifié comme suit :

« .../... »

- au titre des Jeunes Agriculteurs :

TITULAIRE	1 ^{er} membre suppléant	2 nd membre suppléant
M. Yannick FORESTIER Chemin de Malitourne, Le Landréa 49220 THORIGNE D'ANJOU	M. Frédéric VINCENT La Chevalerie 49460 FENEU	M. Yvan POIRIER 5, rue de la Maulne 49490 GENNETEIL
M. Sébastien POITRINEAU La Vallée 49310 VIHIERES	M. Laurent BESSONNEAU Chant d'oiseau 49120 CHEMILLE	M. Régis GATINEAU La Rivière Heurtault 49420 LA PREVIERE

.../... »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 14 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé Alain ROUSSEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SG/MAP n° 2011- 271

Portant classement des espèces d'animaux nuisibles et fixant le temps, les formalités et les lieux de leur destruction à tir par les particuliers dans le département de Maine-et-Loire pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L 427-9 et R 427-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1988, modifié, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles;

Vu l'avis émis le 29 avril 2011 par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs;

Vu l'avis émis le 24 juin 2011 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant que les intérêts à protéger mentionnés à l'article R 427-7 du code de l'environnement sont :

- la santé publique et la salubrité publique
- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- la protection de la faune et de la flore,

Considérant que le Maine-et-Loire est un département fortement agricole qui comprend près de 144 000 ha de production céréalières, 22 255 ha d'oléagineux, 2 931 ha de protéagineux, 12 631 ha de production de semences, 20998 ha de vignes, 3 867 ha de surface d'arbres fruitiers et de cassis, et 1 510 ha de cultures maraîchères,

Considérant que la pie bavarde, le corbeaux freux, la corneille noire occasionnent au printemps des dégâts importants aux semis, récoltes sur pieds, aux cultures maraîchères ainsi qu'aux élevages avicoles de plein air,

Considérant que les dispositifs de protection (filets.....) ne sont techniquement et économiquement pas adaptés aux élevages de plein air et que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, cerf-volant) ne peuvent pas être mis en œuvre dans ces élevages (risques d'étouffement par peur),

Considérant que la pie bavarde s'attaque aussi aux nids et aux jeunes oiseaux et qu'il convient d'assurer la protection de la faune notamment au printemps période principale de reproduction des espèces,

Considérant que le pigeon ramier réalise des dommages aux cultures céréalières, oléagineuses et protéagineuses,

Considérant que l'étourneau sansonnet commet des dégâts aux vergers, notamment aux vergers de cerises aux vignes et est responsable de souillures des tas d'ensilage et des auges,

Considérant que les dommages commis par les espèces précitées aux intérêts agricoles sont particulièrement importants au printemps et en été,

Considérant que les autorisations délivrées par le préfet au-delà du 31 mars sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus,

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir des oiseaux classés nuisibles précités au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R.427-22 du code de l'environnement,

Considérant que les dégâts occasionnés par les espèces nuisibles aux cultures et aux élevages se chiffrent à 747,84 € par exploitation pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Art.1 - Les espèces suivantes sont classées nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 sur l'ensemble du département pour les motifs qui figurent au tableau ci-dessous :

ESPECES	MOTIVATIONS
<u>Mammifères</u>	
Renard	Protection des élevages avicoles, ovins et bovins. Prévention de la transmission des maladies bovines et ovines. Prévention de la gale et de l'échinococcose alvéolaire. Protection de la faune sauvage.
Martre	Dommages aux activités agricoles et aux élevages de plein air Protection de la faune sauvage
Fouine	Protection des élevages avicoles Protection de la faune sauvage Protection des habitations (destruction des isolations et des câblages électriques).
Putois	Protection de la faune sauvage Protection des élevages de plein air
Ragondin	Protection des digues d'étangs, des levées et des rives de rivières. Protection des cultures (céréalières et maïs) ainsi que des plantations de peupliers. Protection de la santé humaine (plusieurs cas de leptospirose en Maine-et-Loire).
Rat musqué	Protection des digues d'étangs, des levées et des rives de rivières. Protection de la santé humaine Protection des activités aquacoles.
Vison d'Amérique	Protection de la faune sauvage (Vison d'Europe).

Oiseaux

Pie bavarde Corbeau freux Corneille noire	Domages aux activités agricoles : (dégâts importants aux semis et récoltes sur pieds, aux cultures maraîchères) et protection de la faune (s'attaque aux nids et aux jeunes oiseaux, petits mammifères, élevages fermiers).
Pigeon ramier	Domages aux activités agricoles (semis et récoltes sur pied de cultures céréalières, protéagineuses et oléagineuses, cultures maraîchères).
Etourneau sansonnet	Domages aux activités agricoles (vergers de cerises, de pommes et vignes, ensilage..).

Art. 2 - Les animaux des espèces classées nuisibles peuvent être détruits à tir et au vol par les particuliers dans les conditions suivantes et conformément aux prescriptions du code de l'environnement ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse en Maine-et-Loire pour la campagne 2011-2012 :

ESPECES	PERIODES AUTORISEES	FORMALITES
<u>Mammifères</u> * renard, martre, fouine, putois, vison d'Amérique	du 1 ^{er} mars 2012 au 31 mars 2012 au plus tard	autorisation individuelle délivrée par le préfet
* ragondin, rat musqué	du 1 ^{er} juillet 2011 à l'ouverture de la chasse et du 1 ^{er} mars 2012 au 30 juin 2012	sans formalité
<u>Oiseaux</u> Les oiseaux nuisibles ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme Le tir dans les nids est interdit		
Pie bavarde Corbeau freux Corneille noire	du 1 ^{er} mars 2012 au 10 juin 2012	autorisation individuelle délivrée par le préfet
Pigeon ramier	à poste fixe, à proximité des cultures de pois, féverole, colza, tournesol, soja, lin et des cultures maraîchères et à la demande de l'exploitant du 1 ^{er} juillet 2011 à l'ouverture de la chasse pour cette espèce en 2011 de la fermeture de la chasse pour cette espèce au 30 juin 2012	autorisation individuelle délivrée par le préfet

Etourneau sansonnet	du 1 ^{er} juillet 2011 à l'ouverture de la chasse pour cette espèce en 2011 du 1 ^{er} mars 2012 au 30 juin 2012	autorisation individuelle délivrée par le préfet
---------------------	--	--

Art.3 - Le piégeage du putois n'est autorisé que dans un rayon de 150 mètres au plus autour des bâtiments d'élevage, des élevages de plein air et des habitations.

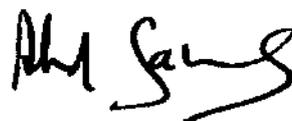
Art.4 - Pendant les périodes fixées dans le tableau ci-dessus et dans le cas d'une carence des propriétaires ou des détenteurs du droit de destruction persistant après mise en demeure, le maire peut décider, en application de l'article L 2122-21 9° alinéa du code général des collectivités territoriales, d'organiser des battues sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Art.5 - Le renard peut être enfumé à l'aide de produits non toxiques ou déterré, avec ou sans chien, toute l'année.

Art.6 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires de Maine-et-Loire, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération des chasseurs de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 28 JUIN 2011

Le Préfet,





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SG/MAP N° 2011- 272

*Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012
dans le département de Maine-et-Loire.*

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois ;
Vu les propositions du directeur départemental des territoires ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique et notamment son chapitre sur la sécurité ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 24 juin 2011 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Art. 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Maine-et-Loire, du dimanche 18 septembre 2011 à 9 heures au lundi 29 février 2012 au soir.

Art. 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	dates d'ouverture	dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
-------------------	-------------------	--------------------	----------------------------------

Gibier sédentaire (petit gibier)

Lièvre ⁽¹⁾	18-09-2011	31-12-2011	
perdrix (rouge et grise)	18-09-2011	15-11-2011	
faisan ⁽²⁾	18-09-2011	15-01-2012	
blaireau	18-09-2011	15-01-2012	

Autres espèces chassables (pour mémoire)

Lapin ⁽³⁾ , renard, fouine, putois, martre, belette, rat musqué, ragondin, hermine	18-09-2011	29-02-2012	
---	------------	------------	--

Espèces pouvant être chassées en raison des dégâts qu'elles causent

corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes, étourneau-sansonnet	18-09-2011	29-02-2012	
---	------------	------------	--

Grand gibier

<u>ouverture anticipée</u>			
sanglier	01-07-2011 01-06-2012	17-09-2011 30-06-2012	Tir à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse.
	01-07-2011	14-08-2011	En battue, d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens, sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse, dans les secteurs subissant des dégâts.
	15-08-2011	17-09-2011	En battue d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens.
Chevreuil ⁽¹⁾	01-07-2011 01-06-2012	17-09-2011 30-06-2012	Tir d'été dans le cadre des attributions au plan de chasse.
<u>ouverture générale</u>			
sanglier	18-09-2011	29-02-2012	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
cerf élaphe ⁽¹⁾	09-10-2011	29-02-2012	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
chevreuil ⁽¹⁾	18-09-2011	29-02-2012	Tir à balle ou à plomb n° 1 et 2 ou à l'arc.
daim ⁽¹⁾	18-09-2011	29-02-2012	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

(1) Chasse et tir réservés aux bénéficiaires d'un plan de chasse

(2) Chasse et tir selon les plans de gestion ou le plan de chasse (voir articles 4 et 5)

(3) Pendant cette période, la chasse du lapin au furet est autorisée sans condition particulière

Art. 3 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les dispositions ci-après sont adoptées :

Heures de chasse :

La chasse à tir est autorisée à partir de 9 heures, heure légale ; cette restriction ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau, à la chasse du ragondin et du rat musqué, à celle des grands animaux soumis au plan de chasse et à celle du sanglier durant la période d'ouverture anticipée.

Temps de neige :

La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux classés nuisibles, au sanglier, au grand gibier soumis au plan de chasse, au gibier d'eau et à la vénerie.

Art. 4 – Plans de gestion cynégétique :

BAUGEOIS : Faisan commun

Association Cynégétique du Baugeois

Seul le tir des oiseaux ponchotés orange et bagués à l'aile est autorisé dans les communes suivantes : Baugé, Bocé, Clefs, Cuon, Echemiré, Le Guédeniau, Le Vieil Baugé, St Martin d'Arcé, St Quentin les Beurepaire.

SEGREEN : Faisan commun

GIC de la Baconne : Champteussé sur Baconne, Chenillé Changé, Thorigné d'Anjou, Chambellay, Montreuil sur Maine.

Le tir de la poule est interdit.

GIC de Pierre-Frite : Armaillé, La Prévière

Le tir de la poule est interdit.

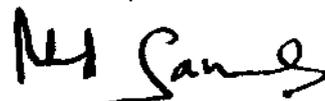
Art. 5 – Il est institué un plan de chasse pour l'espèce faisan commun sur les communes de :

Chartrené, Cheviré le rouge, Durtal Sud. (Partie de la commune de Durtal située rive gauche du Loir), Fougeré, Montigné les Rairies, Montpollin, Pontigné, Les Rairies et Vaulandry.

Art. 6 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

Angers, le 28 JUN 2011

Le Préfet,



Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SG/MAP N° 2011- 274

Approbation de l'avenant N°1 au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 420-1, L 421-5 et L 425-1 à L 425-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MAP N° 2010-251 du 30 juin 2010 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu le projet de modification du schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 juin 2011 ;

Considérant que la chasse de la Bécasse des bois fait l'objet d'un prélèvement maximal autorisé (PMA) national qui peut être décliné au schéma départemental de gestion cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Art. 1^{er} – La modification suivante apportée au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 30 juin 2010, est approuvée :

Page 19 : Objectif

la première phrase est supprimée et remplacée par: « Dans le cadre du prélèvement maximal autorisé pour la bécasse des bois par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 et en application de l'article R 425-18 du Code de l'Environnement , le prélèvement maximum qu'un chasseur est autorisé à effectuer est de 3 bécasses par jour et 6 bécasses par semaine. La semaine étant définie comme allant du lundi au dimanche suivant inclus. »

Page 42 : Partie réglementaire du schéma départemental de gestion cynégétique

Le paragraphe relatif au plan de gestion cynégétique de la Bécasse des bois est supprimé.

Un paragraphe PMA Bécasse des bois rédigé comme suit est ajouté : « Le prélèvement maximum qu'un chasseur est autorisé à effectuer est de 3 bécasses par jour et de 6 par semaine. La semaine étant définie comme allant du lundi au dimanche suivant inclus. »

Art.2 - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Art.3 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Fait à Angers, le 28 Juin 2011

Le Préfet,



Richard SAMUEL



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE SG/MIAP n°2011- ²¹³
portant transfert d'autorisation de 12 places d'hébergement éclaté
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
gérées par l'association « Promojeunes 49 » à l'association « L'Aide Accueil »

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 14 avril 1983 autorisant la création d'un CHRS dénommé « Promojeunes 49 », sis 10 rue de l'Abbé Frémond, 49100 Angers et géré par l'association « Promojeunes 49 » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1995 autorisant la création d'un CHRS dénommé « Aide Accueil », sis 3 rue de Crimée 49100 Angers et géré par l'association « Aide Accueil » ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association « Aide-Accueil » en date du 13 avril 2011 sur la reprise des 12 places d'hébergement éclaté du CHRS « Promojeunes 49 » ;

VU la délibération du conseil d'administration de « Promojeunes 49 » en date du 9 février 2011 relative au transfert du CHRS ;

CONSIDERANT que le reprenneur de l'autorisation présente les garanties financières, techniques et morales pour assumer la gestion d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de gestion de 12 places éclatées d'hébergement et de réinsertion sociale, délivrée à l'association « Promojeunes 49 » sise 10 rue de l'Abbé Frémond 49000 ANGERS, est transférée à l'association « Aide-Accueil », sise 3 rue de Crimée 49100 ANGERS, à compter du 6 juin 2011.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité des appartements d'hébergement loués par le CHRS Aide-Accueil pour accueillir ces douze places. Cette visite sera réalisée selon les dispositions prévues à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans des conditions fixées par la convention prévue à l'article L345-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Suite à ce transfert, les caractéristiques du CHRS « Aide-Accueil » sont modifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° identification : 49 000 765 5

Catégorie : 214

Code discipline d'équipement : 957 hébergement d'insertion adultes

Mode de fonctionnement : 18 hébergement nuit éclaté

Code catégorie de clientèle : 899 tous publics en difficulté

Capacité globale : 30 places

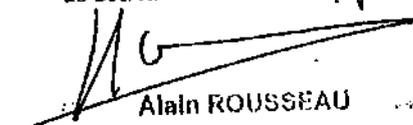
Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Angers dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les associations concernées, ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents des deux associations concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 06 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE SG/MAP n°2011- ²⁴⁴
portant transfert d'autorisation de 12 places d'hébergement regroupé
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
gérées par l'association « Promojeunes 49 »
à l'association « L'Abri de la Providence »

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 14 avril 1983 autorisant la création d'un CHRS dénommé Promojeunes 49, sis 10 rue de l'Abbé Frémond, 49100 Angers et géré par l'association Promojeunes 49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1980 autorisant la réouverture d'un CHRS dénommé Abri de la Providence, sis 9-11 cour des Petites Maisons à Angers et gérés par l'association l'Abri de la Providence ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Abri de la Providence en date du 6 avril 2011 sur la reprise des 12 places d'hébergement regroupé du CHRS « Promojeunes 49 » ;

VU la délibération du conseil d'administration de Promojeunes 49 en date du 9 février 2011 relative au transfert du CHRS ;

CONSIDERANT que le repreneur de l'autorisation présente les garanties financières, techniques et morales pour assumer la gestion d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de gestion de 12 places regroupées d'hébergement et de réinsertion sociale, délivrée à l'association « Promojeunes 49 » sise 10 rue de l'Abbé Frémond 49100 ANGERS, est transférée à l'association « L'Abri de la Providence », sise 9-11 cours des Petites Maisons 49100 ANGERS, à compter du 7 juin 2011.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité des nouveaux locaux d'hébergement regroupé du CHRS l'Abri de la Providence, situés au n° 18 rue de Nazareth 49100 ANGERS. Cette visite sera réalisée antérieurement au transfert et selon les dispositions prévues à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans des conditions fixées par la convention prévue à l'article L345-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Suite à ce transfert, les caractéristiques du CHRS « Abri de la Providence » sont modifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° identification : 49 053 181 1

Catégorie : 214

Code discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Nombre de places
959 hébergement d'urgence adultes	11 hébergement complet internat	5
	18 hébergement de nuit éclaté	12
958 hébergement de stabilisation adultes	11 hébergement complet internat	20
957 hébergement d'insertion adultes	11 hébergement complet internat	12

Code catégorie de clientèle : 899 tous publics en difficulté

Capacité globale : 49 places

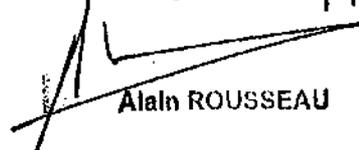
Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Angers dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les associations concernées, ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents des deux associations concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 06 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire**
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

**ARRETE DDPP n° 2011-076 portant abrogation du
mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire**
Dr François BINDER

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0038 du 21 mars 2011 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations ;

CONSIDERANT l'attestation de retrait du Tableau de l'ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire du Dr François BINDER (n° CSO 3888), notifiée le 15/06/2011 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

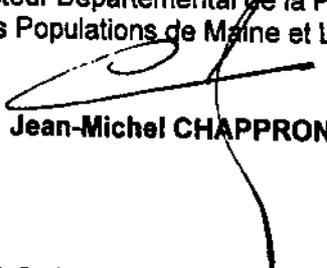
Article 1er - L'arrêté préfectoral du 06/12/1973 DASV 73 N° 1049, nommant le Dr François BINDER, vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire est abrogé, à compter du 09/06/2011.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 juin 2011

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire



Jean-Michel CHAPPRON

SA2011/0096-MDC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction départementale de la Protection des
Populations de Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

**ARRETE DDPP n° 2011-^{AK} portant attribution du
mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire
Dr Marion GIRET**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-0038 du 21 mars 2011 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la Région Pays de la Loire du Dr Marion GIRET sous le numéro national 22993, notifiée le 24/03/2011 ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire du Dr Marion GIRET ;

SUR proposition du Directeur départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Dr Marion GIRET, vétérinaire, née le 11/09/1983 à PARIS (14ème), en exercice en tant que salariée :

CABINET VETERINAIRE

353, route d'Anjou

49270 LA VARENNE

pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Dr Marion GIRET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (n° 22993 du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire).

Article 4 - Le Dr Marion GIRET peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

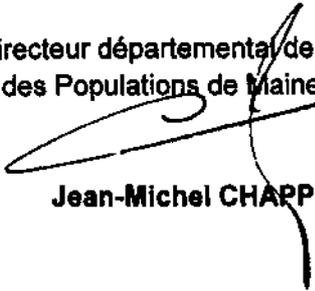
Article 6 - Le Dr Marion GIRET percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29/06/2011

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire


Jean-Michel CHAPPRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE
INSPECTION DU TRAVAIL – SECTION AGRICOLE**

SG – MAP n° 2011 - 198

ARRÊTÉ

**portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations
horticoles et les pépinières de Maine-et-Loire
(IDCC n° 9492)**

**LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1972 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 23 novembre 1970 concernant les salariés et apprentis des exploitations horticoles et des pépinières de Maine-et-Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 99 du 12 janvier 2011 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 22 avril 2011 ;

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le 17 mai 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 99 en date du 12 janvier 2011 à la convention collective de travail du 23 novembre 1970 concernant les salariés et apprentis des exploitations horticoles et des pépinières de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le responsable de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 30 MAI 2011

Pour le Prefet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU



CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE D'ANGERS

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL par intérim N°2011- 115

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers,

VU l'article L. 6 143-7 du Code de la Santé Publique

VU l'article L. 6 143-1 du Code de la Santé Publique

VU la proposition du coordonnateur du pôle logistique

DECIDE

D'accepter les dons effectués au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers ci-après énumérés :

- 1 spectrofluorimètre THERMO Electron SURVEYOR-FL	13 156.00 €
- 1 spectrophotomètre SHIMADZU UV 1800	7 714.20 €
- 2 congélateurs BOSCH 333L	1 378.56 €
- 2 écrans plats DELL ST2010 20in	398.87 €

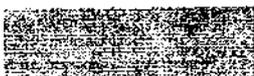
Don de l'ARPTA (Association pour la Recherche en Pharmacologie et Toxicologie)
Pour le pôle de Biologie Médicale

- lot de planches pédagogiques 307.45 €
(Organes génitaux féminin, Allaitement, accouchement, grossesse, la poitrine féminine, squelette bassin féminin, fœtus en tissu, placenta & cordon ombilical)

Don de l'AAFREGO (Association Angevine pour le Formation et la Recherche en Gynécologie Obstétrique)
Pour le pôle gynécologie - obstétrique

- 1 casque d'ophtalmoscopie indirecte OMEGA 500 3 276.80 €

Don de l'association OPA
Pour le service d'Ophtalmologie



- 1 évolution d'un système de fécondation in vitro par injection de spermatozoïde intra cytoplasmique NIKON en technique IMSI 8 000.00 €

Don de SCHERING-PLOUGH
Pour le pôle BIOLOGIE – centre AMP

- 1 fauteuil roulant + 1 déambulateur + coussins anti-escarres	520.00 €
- 1 matelas à air avec accessoires	510.00 €
- 1 fauteuil garde robe	80.00 €
- 1 siège de douche	50.00 €
- 1 fauteuil roulant confort AZALEA n°422	180.00 €
- 1 fauteuil roulant manuel n°297	100.00 €
- 1 fauteuil roulant manuel n°345	100.00 €

Dons de différentes familles de patients
Pour le pôle Soins de Suite et Soins Longue Durée

et s'engage à passer les écritures correspondantes pour entrer en comptabilité les dons précités.

Le Coordonnateur du Pôle Logistique

E. VAPILLE

Angers, le 20 Juin 2011.

Le Directeur Général par intérim,

JF. CAILLAT

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ADOLESCENCE ET
DE L'ENFANCE DE CHOLET
POLE ADOLESCENCE - CHOLET
34/MAP n° 2011.231.

ARRÊTÉ

**OBJET : Prix de journée 2011 Pôle Adolescence
Association pour la protection de l'adolescence et l'enfance de Cholet**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 375 à 375.8 du code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du ministère de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2010 n°2010.CG5-119 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 2 novembre 2010 par l'association pour la protection de l'adolescence et de l'enfance de Cholet pour le fonctionnement de son « Pôle Adolescence » ;

Considérant le rapport conjointement adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 16 mai 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Pôle Adolescence sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GRUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 750.00 €
DÉPENSES	GRUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 648 260.00 €
	GRUPE III Dépenses afférentes à la structure	553 061.00 €
	TOTAL DES DEPENSES	2 470 071.00 €
	GRUPE I Produits de la tarification	2 439 101.00 €
RECETTES	GRUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 770.00 €
	GRUPE III Produits financiers et produits non encaissables	16 200.00 €
REPORT	Résultat antérieur (excédent)	10 000.00 €
	TOTAL DES RECETTES	2 470 071.00 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée d'hébergement applicable au foyer Pôle Adolescence de l'association APAECH pour son fonctionnement est fixé pour l'exercice budgétaire 2011 à 193.58 €.

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée du foyer Pôle Adolescence à compter du 1^{er} juin 2011 est de :

Internat : 190.20 €

Accueil de jour ; prévention : 152.16 €

ARTICLE 3 :

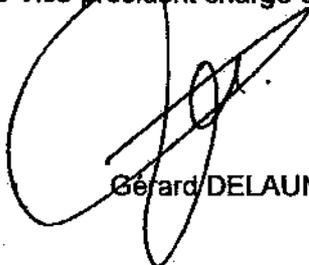
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **15 JUIN 2011**

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le Vice-président chargé des solidarités,



Gérard DELAUNAY

Pour le Préfet de Maine et Loire
et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

*ASSOCIATION SAUVEGARDE MAYENNE SARTHE
DISPOSITIF SPECIFIQUE EN MILIEU OUVERT
(DISMO 49) - ST BARTHELEMY D'ANJOU
16/MAJ n° 2011-230.*

ARRÊTÉ

**OBJET : Prix de journée 2011 - Dispositif spécifique en milieu ouvert 49
Association Sauvegarde Mayenne Sarthe**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 375 à 375.8 du code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du ministère de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2010 n°2010.CG5-119 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 2 novembre 2010 par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte du Département de la Sarthe ;

Considérant le rapport conjointement adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 16 mai 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif spécifique en milieu ouvert (DISMO 49) à St Barthélemy d'Anjou géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte du Département de la Sarthe sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 930.00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 011 630.00€
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	284 268.00 €
	TOTAL DES DEPENSES	1 401 828.00 €
	GROUPE I Produits de la tarification	1 361 828.00€
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
REPORT	Résultat antérieur (excédent)	40 000.00 €
	TOTAL DES RECETTES	1 401 828.00 €

ARTICLE 2 :

Le prix de la mesure applicable au DISMO 49 à St Barthelemy d'Anjou, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte du Département de la Sarthe est fixé pour l'exercice budgétaire 2011 à 24.87 €

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de la mesure applicable à compter du 1^{er} juin 2011 est de :

22.21 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 15 JUIN 2011

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le Vice-président chargé des solidarités,


Gérard DELAUNAY

Pour le Préfet de Maine et Loire
et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU

*SERVICE D'ACTIONS EDUCATIVES EN
MILIEU OUVERT
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE
L'ADOLESCENCE*

3G/MAP n° 2011-227

ARRÊTÉ

**OBJET : Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
Service d'AEMO.
Prix de journée 2011**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 375 à 375.8 du Code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46.734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil général;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2010 n°2010.CG5-119 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 28 octobre 2010 par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ;

Considérant le rapport conjointement adressé le 20 avril 2011 par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Actions Éducatives en Milieu Ouvert (SAEMO) géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 110,00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	2 658 070,00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	389 671,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	3 151 851,00 €
	GROUPE I Produits de la tarification	3 128 851,00 €
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	23 000,00 €
	TOTAL DES RECETTES	3 151 851,00€

ARTICLE 2 :

Le prix de la mesure applicable au Service d'Actions Éducatives en Milieu Ouvert, géré par l'ASEA est fixé pour l'exercice budgétaire 2011 à 10,58 €.

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non rétroactivité du prix de journée,

Le prix de la mesure applicable à compter du 1^{er} mai 2011 est de :

10,79 €

ARTICLE 3 :

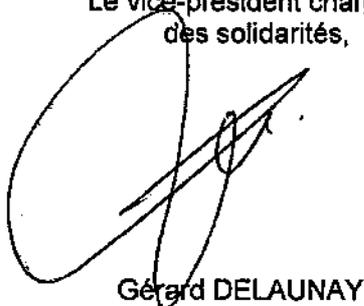
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

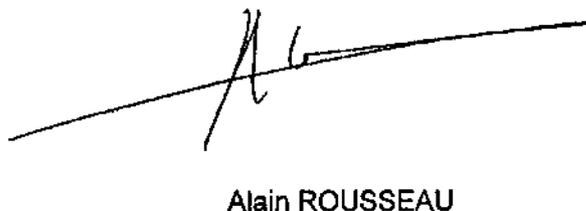
Angers, le 15 JUIN 2011

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le vice-président chargé
des solidarités,



Gérard DELAUNAY

Pour le préfet de Maine et Loire
et par délégation le secrétaire
général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

CENTRE EDUCATIF SCOLAIRE ET PROFESSIONNEL
CESP DU DESPA - ST BARTHELEMY D'ANJOU
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE
L'ADOLESCENCE
SECTION INTERNAT

SGMAP n° 2011-228

ARRÊTÉ

**OBJET : Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA)
Centre Educatif Scolaire et Professionnel - Section Hébergement
Prix de journée 2011**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu l'arrêté du ministère de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu la délibération du Conseil Général du 21 décembre 2009 n°2009.CG6-124 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;
- Vu la circulaire n° 201100521918 du 7 février 2011 relative à la campagne budgétaire 2011 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les propositions budgétaires présentées le 28 octobre 2010 par l'association ASEA;
- Considérant le rapport adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 8 Mars 2010 ;
- Vu l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESPA) section internat à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DÉPENSES	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	698 300,50 €
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	3 948 049,29 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	834 560,83 €
	CHARGES BRUTES	5 480 910,62 €
	Dotation aux amortissements excédentaires différés	5 463,60 €
	TOTAL DES DÉPENSES	5 486 374,22 €
RECETTES	GROUPE I Produits de la tarification	5 452 856,38 €
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 880,34 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	15 637,50 €
	TOTAL DES RECETTES	5 486 374,22 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée hébergement applicable à la section internat du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESPA) à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'ASEA est fixé pour l'exercice budgétaire 2011 à 188,03 €.

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} Mai 2011 est de :

Internat : 183,37 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **15 JUIN 2011**

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le vice-président chargé
des solidarités,



Gérard DELAUNAY

Pour le préfet de Maine et Loire
et par délégation le secrétaire
général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

ASSOCIATION AMBRAY-TOURNEMINE
ETABLISSEMENT TOURNEMINE - ANGERS

ARRÊTÉ

SG/MAP n° 2011-110.

**OBJET : Prix de journée 2011
Association AMBRAY TOURNEMINE
Etablissement TOURNEMINE à ANGERS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- Vu** le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu** l'arrêté du ministère de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu** la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2010 n°2010.CG5-119 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées le 29 octobre 2010 par l'association Ambray-Tournemine ;
- Considérant le rapport adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 24 mars 2011;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur territorial des services de la protection judiciaire de la jeunesse et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement "Tournemine" sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DÉPENSES	GRUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 950,00 €
	GRUPE II Dépenses afférentes au personnel	2 313 680,00 €
	GRUPE III Dépenses afférentes à la structure	302 614,00 €
	TOTAL DES DEPENSES	2 864 244,00 €
RECETTES	GRUPE I Produits de la tarification	2 816 024,00 €
	GRUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 550,00 €
	GRUPE III Produits financiers et produits non encaissables	29 670,00€
	TOTAL DES RECETTES	2 864 244,00€

ARTICLE 2 :

Le prix de journée d'hébergement applicable à l'association Ambray-Tournemine pour le fonctionnement de l'établissement "Tournemine" est fixé pour l'exercice budgétaire 2011 à **186,49 €**.

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée de l'établissement "Tournemine" applicable à compter du 1^{er} avril 2011 est de :

187,01 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

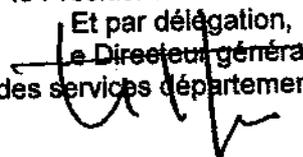
ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **22 AVR. 2011**

Pour le Président du Conseil Général,

Et par délégation,
Le Directeur général
des services départementaux,


Laurent LE SAGER

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU



CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
CENTRE EDUCATIF SCOLAIRE ET PROFESSIONNEL
CESP DU DESPA – ST BARTHELEMY D'ANJOU
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE
L'ADOLESCENCE
DISPOSITIF ACCUEIL DE JOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

SG/MAP n° 2011-229 .

ARRÊTÉ

**OBJET : Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA)
Centre Educatif Scolaire et Professionnel – Dispositif d'accueil de jour
Dotation Globale 2011**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'article 375 à 375.8 du Code civil concernant l'assistance éducative ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu l'arrêté du ministère de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2010 n°2010.CG5-119 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;
- Vu la circulaire n° 201100521918 du 7 février 2011 relative à la campagne budgétaire 2011 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse;
- Vu les propositions budgétaires présentées le 28 octobre 2010 par l'association ASEA;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectif conclu entre le Président du Conseil Général de Maine et Loire et le Président de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du 7 décembre 2009 ;
- Considérant le rapport adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 20 Avril 2010 ;
- Vu l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESPA) section Dispositif d'accueil de jour à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 773,00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 055 893,00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	142 357,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	1 346 023,00 €
	GROUPE I Produits de la tarification	1 306 023,00 €
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES	1 346 023,00 €

ARTICLE 2 :

En application de l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale du dispositif d'accueil de jour applicable à la section du plateau de scolarisation du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESPA) à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'ASEA est fixé pour l'exercice budgétaire 2010 à:

1 306 023,00 €

Le montant versé mensuellement est fixé à 108 835,25 €

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux enfants ressortissants d'autres départements est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice budgétaire 2011 à compter du 1^{er} janvier 2011 à :

150,12 €

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 15 JUIN 2011

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le vice-président chargé
des solidarités,



Gérard DELAUNAY

Pour le préfet de Maine et Loire
et par délégation le secrétaire
général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des procédures
environnementales et foncières

**Arrêté n° 2011157-0009 du 6 juin 2011
modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-936 du 22 septembre 2010 modifiant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne ;

Vu les désignations des assemblées départementales suite au renouvellement des conseils généraux ;

Vu le courrier du président de la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne du 7 avril 2011 désignant M. Henri COISNE en remplacement de M. Nicolas BARBEROT ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin de la Mayenne est modifiée comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants):

o Au titre de chaque département concerné

- Thierry TRAVERS (conseil général d'Ille et Vilaine)
- Jean-François BONSERGENT (conseil général de Maine et Loire)
- Jacky BOUVET (conseil général de la Manche)
- Marc BERNIER (conseil général de la Mayenne)
- Nicole BOUILLON (conseil général de la Mayenne)
- Robert LOQUET (conseil général de l'Orne)

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants) :

- o Au titre des chambres de commerce et d'industrie
 - Henri COISNE (Mayenne)

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter du 22 septembre 2010.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le préfet de la région Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine, le préfet du Maine-et-Loire, le préfet de la Manche et le préfet de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



François PIQUET



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Préfecture
Secrétariat Général
CSI**

ARRETE DU 15 JUIN 2011

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008
renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L. 212-3 à L. 212-11, et R. 212-26 à R. 212-47 ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine et désignant le préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2008 instituant la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2008 renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau du SAGE VILAINE modifié ;

Vu les arrêtés du 19 janvier 2009, 7 décembre 2009 et 15 juin 2010 modifiant l'arrêté du 16 septembre 2008 ;

Vu les propositions des assemblées délibérantes du Conseil Général des Côtes d'Armor en date du 14 avril 2011, du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine en date du 29 avril 2011, du Conseil Général de Loire Atlantique en date du 18 avril 2011, du Conseil Général du Maine et Loire en date du 15 avril 2011, du Conseil général de la Mayenne en date du 8 avril 2011 et du Conseil Général du Morbihan en date du 15 avril 2011.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 – La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, est composée comme suit :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Représentants du Conseil régional de Bretagne

- Mr François GUEANT
- Mme Monique DANNION

Représentant du Conseil régional des Pays de la Loire

- Mr Eric THOUZEAU

Représentants du Conseil général d'Ille et Vilaine

- Mr Franck PICHOT - Conseiller général du canton de Pipriac
- Mr Christophe MARTINS - Conseiller général du canton de Montfort-sur-Meu
- Mr Yvon MELLET - Conseiller général du canton de Bain de Bretagne

Représentants du Conseil général du Morbihan

- Mr Patrick LE DIFFON – Conseiller général du canton de Ploërmel
- Mr Joseph LEGAL - Conseiller général du canton de Malestroit
- Mr François HERVIEUX - Conseiller général du canton de Rochefort-en-Terre.

Représentants du Conseil général de la Loire-Atlantique

- Mr Yvon MAHÉ - Conseiller général du canton de Saint-Nicolas-de-Redon
- Mr Yannick BIGAUD - Conseiller général du canton de Guémené-Penfao.

Représentants du Conseil général des Côtes d'Armor

- Mr Charles JOSSELIN – Vice-président du Conseil Général, Conseiller général du canton de Ploubalay
- Mr André CALISTRI - Conseiller général du canton de Dinan Ouest

Représentant du Conseil général de la Mayenne

- Mme Nicole BOUILLON - Conseillère générale du canton de Loiron

Représentant du Conseil général du Maine et Loire

- Mme Marie-Jo HAMARD - Conseillère générale du canton de Pouancé

Représentants des Maires d'Ille et Vilaine

- Mr Jean-Louis GAUTIER, Maire de Landujan

- Mme Annie DAVY, Maire de Bédée et présidente du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant du Meu
- Mr Michel DEMOLDER, Adjoint au Maire de Pont Péan et Président du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Seiche Aval
- Mr Thierry TRAVERS, Adjoint au Maire de Val d'Izé et Président du Syndicat Intercommunal du Bassin du Chevré
- Mr Marc HERVÉ, Conseiller Municipal de Rennes et Président du Syndicat Mixte de Production du Bassin Rennais
- Mr Hubert HUCHET, Adjoint au Maire d'Argentré-du-Plessis et Président du Syndicat Intercommunal du Bassin versant de la Vilaine Amont
- Mr Jean-Paul LEFEUVRE, Adjoint au Maire de Pacé et Président du Syndicat Intercommunal de la Flume.

Représentants des Maires du Morbihan

- Mr André PIQUET, Maire de BOHAL et Président du Grand Bassin de l'Oust
- Mr Marcel LE BOTERFF, Maire d'Elven et Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Arz
- Mr Jean-Claude LOZE, Maire de la Grée Saint Laurent
- Mr René MORICE, Maire de Glénac
- Mr Joël BOURRIGAUD, Maire de Saint Dolay.

Représentants des Maires de la Loire-Atlantique

- Mr Yves DANIEL, Maire de Mouais
- Mme Christine LELIEVRE, Maire de Sévérac
- Mr Pierre DEMERLE, Adjoint au Maire de Nozay et Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant du Don.

Représentants des Maires des Côtes d'Armor

- Mr Joseph COLLET, Maire de Trévé et Président du SYMEOL
- Mr Philippe LEMONNIER, Adjoint au Maire de St Vran
- Mr Michaël TREGOUËT, Adjoint au Maire de Loscouet sur Meu.

Représentant des établissements publics locaux

- Mr Michel GAUTIER, Membre du Conseil d'Administration de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine – EPTB Vilaine.

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Représentants des Chambres d'Agriculture et du Syndicalisme agricole :

- Mr Joseph MENARD, représentant la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine
- Mr Aimé CHAUVIN, représentant la Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique
- Mr Alain GUIHARD, représentant la Chambre d'Agriculture du Morbihan

Représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie de Bretagne

- Mr le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Bretagne

- Le Préfet des Côtes d'Armor ou son représentant (MISE 22)
- Le Préfet de Mayenne ou son représentant (MISE 53)
- Le Préfet du Maine et Loire ou son représentant (MISE 49 ou DDASS 49)
- Le Chef de la MISE d'Ille et Vilaine
- Le Chef de la MISE du Morbihan
- Le Représentant de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- Le Représentant de la Délégation Interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

Représentants des Organismes scientifiques

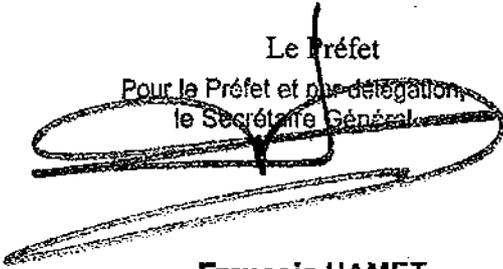
- Mr Pierre AUROUSSEAU – UMR SAS, Professeur Agrocampus Rennes
- Mr Yves QUÉTÉ – Ingénieur Géo Sciences

Article 2 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire et sera mis en ligne sur les sites Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Article 4 – Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général



François HAMET



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT- MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE et CABINET

ARRETE

N° 11- 07

Portant modification de l'arrêté N°10-10 du 28 juin 2010

*donnant délégation de signature
à Monsieur Marcel RENOUF
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE**

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie.

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest ; préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1^{er} août 2003 ;

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 modifié portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral N° 10-10 du 28 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant l'absence pour congés de maladie du Colonel Hautemanière, chef de l'Etat-major interministériel de zone ;

VU l'arrêté préfectoral N°11-06 du 21 juin 2011 désignant monsieur Jean-Paul BLOAS, chef d'état-major interministériel par intérim ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Durant l'absence du colonel Daniel HAUTEMANIERE, chef de l'état-major interministériel de zone et en l'attente de la nomination d'un nouvel adjoint au chef de l'état-major interministériel de zone, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°10-10 en date du 28 juin 2010 susvisé, sera exercée par le commissaire divisionnaire Jean-Paul BLOAS, chef du Bureau de l'ordre public et du renseignement.

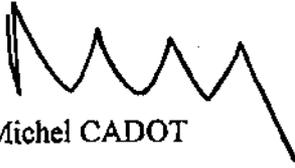
ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul BLOAS, délégation de signature est donnée au commissaire colonel Henri MERAND, chargé de mission pour les questions de défense économique de zone, pour les matières visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°10-10 du 28 juin 2010 susvisé.

ARTICLE 3- Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10-10 du 28 juin 2010 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 21 JUN 2011

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest



Michel CADOT

II - AUTRES

**Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
du 16 juin 2011**

Décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 (art. R. 426-8-2 du code de l'environnement)

Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission :

- fixe le barème des pertes de récoltes et travaux agricoles ainsi que suit :

	<i>Prix fixé :</i>
Prairie temporaire	21,00 €/Ql
Prairie naturelle	19,00 €/Ql
Travaux	
Cover-crop	50,54 €/ha
Cultipacker	27,55 €/ha
Herse étrille	50,54 €/ha
Semoir à engrais	27,55 €/ha

L'avis de concours en interne sur titres paru au recueil des actes administratifs (n°06) du mois de juin 2011 est modifié comme suit : *avis de concours en interne sur titres pour le recrutement de 2 postes de cadre de santé, 1 filière infirmière, 1 filière rééducation* **au lieu de** : *avis de concours en interne sur titres pour le recrutement de 3 postes de cadre de santé, 2 filière infirmière, 1 filière rééducation.*

Cholet, le 27 juin 2011

La Directrice adjointe
Chargée des ressources humaines


Stéphanie GASTON

**AVIS DE RECRUTEMENT APRES INSCRIPTION
SUR UNE LISTE D'APTITUDE**

**DE DEUX AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES
en pédopsychiatrie**

Temps plein

au Service d'Hospitalisation Intersectoriel de Pédopsychiatrie (S.H.I.P.)

Modalités prévue par l'article 10 du décret 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

I - CANDIDATS

- Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée

II - DOSSIERS DE CANDIDATURES

A) Composition

Le dossier doit être composé :

- d'une lettre de candidature
- d'un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée

B) Date de dépôt

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **1^{er} août 2011** (le cachet de la poste faisant foi);
Ils doivent être adressés à l'établissement énoncé ci-dessous

**Monsieur Secrétaire Général
S.I.S.M.L.A.
BP 59**

44130 BLAIN

III - COMMISSION DE SELECTION

En application de l'article 10 du décret 2007-1188 du 3 août 2007 modifié, seuls seront convoqués à un entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

La Roche sur Yon, le 19 mai 2011

**Avis relatif à l'ouverture
d'un concours sur titres pour le recrutement
de trois psychomotriciens**

Un concours sur titres est ouvert par le Centre Hospitalier Georges Mazurelle de la Roche sur Yon dans le département de la Vendée en vue de pourvoir trois postes de psychomotricien.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat de Psychomotricien ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique et qui remplissent les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers d'inscription (en 3 exemplaires) constitués :

- d'une demande écrite d'inscription,
- d'une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae détaillé (formation initiale, formation continue, actions éventuelles menées, travaux divers...)
- d'une copie de(s) diplôme(s)

doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, au plus tard le 31 juillet 2011, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines – Centre Hospitalier Georges Mazurelle - Hôpital Sud - 85026 LA ROCHE SUR YON.

DIRECTION

La Roche sur Yon, le 19 mai 2011

Affaire suivie par : D.R.H. - poste 7107

☎ : 02.51.09.71.07

**AVIS D'OUVERTURE
DE CONCOURS INTERNE
DE CADRE DE SANTE**

En application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié et de l'arrêté du 19 avril 2002, un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Georges Mazurelle afin de pourvoir un poste de Cadre de Santé.

Conditions pour se présenter :

Les candidats doivent être titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, (les agents ayant réussi à l'examen professionnel sont dispensés de la détention du diplôme de Cadre de Santé, à titre *dérrogatoire*) comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités,

Constitution du dossier d'inscription (en 6 exemplaires) :

- Une demande écrite d'inscription
- Une(des) attestation(s) justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps
- Une copie des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de Cadre de Santé
- Un curriculum vitae
- Un projet professionnel

Date de clôture des candidatures : 31 JUILLET 2011

Les personnes intéressées et remplissant les conditions doivent adresser leur dossier complet avant le **31 JUILLET 2011** (cachet de la poste faisant foi), au :

Centre Hospitalier Georges Mazurelle
Direction des Ressources Humaines
Hôpital Sud
85026 LA ROCHE-sur-YON

